VENDREDI 28 AVRIL 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE N° 5005

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin* : Acte administratif; interprétation; erreur de fait; servitude; confusion. — Arrêt; régularité; appel d'un magistrat; vente; acquéreur; bonne foi. — Elections départementales; impôt fictif. — *Cour de cassation* (audience solennelle) : Usagers; dépôt de titres. — *Tribunal civil de la Seine* : (3e ch.) : Placage de marbre; contrefaçon. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Billet adiré; obligation du propriétaire du titre; ordonnance du juge.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Garde nationale; dispense; conseiller de préfecture. — *Bulletin — Cour d'assises de la Seine* : Vol d'argent et de bijoux commis par un individu se disant médecin, au préjudice de sa maîtresse. — Fausse monnaie. — *Cour d'assises de la Charente-Inférieure* : Accusation de faux contre un huissier. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Escroquerie; complicité.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — *Départemens* (Angers) : Condamnation à mort; commutation de peine. — *Paris* : Affaire Lehon. — Pièce de théâtre; administration théâtrale. — Nom de fabricant; lampes Carcel. — Affaire du chemin de fer de la rive gauche. — Contrefaçon d'un gril. — Deux lionnes dangereuses. — Vol domestique. — *Etranger* (New-York) : Meurtre; circonstances mystérieuses. — (Londres) : La cantatrice mistriss Wood. — Irlande (assises de Carlow) : Frayeur d'un juge.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Suite du Bulletin du 26 avril.

ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — ERREUR DE FAIT. — SERVITUDE. — CONFUSION.

I. S'il est un principe élémentaire, c'est surtout celui qui défend aux Tribunaux d'interpréter les actes de l'administration. Mais appliquer, n'est pas interpréter. L'application des actes administratifs est dans le domaine des Tribunaux : donc, l'incompétence en cette matière ne commence que là où le sens de l'acte cesse d'être clair pour le juge, et ne pourrait être expliqué par lui qu'à l'aide de raisonnement. Ainsi, quand une vente nationale a donné à la propriété vendue des limites certaines et manifestes, l'autorité judiciaire ne franchit point les bornes de sa compétence en décidant que l'administration n'a rien vendu au-delà de ces limites. Il y a là simple application, et non interprétation, de la vente nationale.

II. Ce n'est pas non plus interpréter un acte administratif que d'ordonner que la propriété vendue nationalement sera renfermée dans les limites assignées par un arrêté d'alignement, lorsque cet arrêté (sur lequel le juge s'est fondé subsidiairement) est conforme au titre originaire (la vente nationale) déjà reconnu comme ne présentant aucune obscurité et appliqué comme tel.

III. L'allégation tendant à faire considérer comme nulle une reconnaissance fondée sur une prétendue erreur de fait ne peut servir de base à un moyen de cassation pris de la violation de l'article 1109 du Code civil, lorsque cette reconnaissance ou aveu se trouve d'accord avec les dispositions du titre invoqué par l'auteur de la reconnaissance. Il ne peut y avoir erreur de la part de celui qui ne fait que se renfermer dans la juste appréciation de son droit.

IV. Un chemin de halage originairement possédé par l'Etat à titre de servitude est devenu sa propriété pleine et entière, lorsque le fond servant est tombé postérieurement dans son domaine. Ainsi, lorsqu'il a vendu le fond et s'est réservé le chemin, il a conservé tous les droits de riveraineté, et c'est vainement que l'acquéreur voudrait effacer l'effet de la confusion, et prétendre (pour s'attribuer les droits d'alluvion) que l'Etat, en vendant le fond servant, a rétabli les choses sur

prise en considération sans lui attribuer un effet rétroactif qu'elle ne pouvait avoir, d'après les principes sur la matière, et notamment d'après l'article 4 de la loi du 19 avril 1831.

L'existence de constructions nouvelles ne confère pas *de plano*, suivant l'opinion du préfet, le droit d'attribution de l'impôt fictif, mais seulement la faculté d'exercer ce droit, en remplissant les formalités prescrites par l'article précité. C'est seulement après l'expertise que le chiffre de l'impôt peut être connu, et ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il peut être compté au propriétaire.

La Cour royale d'Amiens n'avait pas cru devoir partager l'opinion de M. le préfet, et avait ordonné l'expertise comme moyen de justification du cens d'éligibilité du sieur Flye.

Pourvoi de M. le préfet. — Rejet au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis.

Nous rapporterons, dans un prochain numéro, le texte de l'arrêt qui a résolu cette question intéressante, et sur laquelle nous ne connaissons aucun précédent.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 25 avril.

USAGERS. — DÉPÔT DE TITRES.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans cette importante affaire (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 25 et 26 avril) :

« Ouï à l'audience d'hier, M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport, Me Garnier, avocat du sieur Prus, demandeur, et Me Nachet, avocat de la commune de Versigny, défenderesse, en leurs observations; ensemble M. Dupin, procureur-général du Roi, en ses conclusions, et après en avoir délibéré, vidant le partage déclaré à l'audience du 10 avril présent mois:

» La Cour, statuant sur le premier moyen invoqué par le sieur Prus, et tiré d'une prétendue violation de l'article 61 du Code forestier;

» Attendu, en droit, que, d'après la disposition formelle de l'article 61 du Code forestier, tous ceux qui prétendaient avoir droit à des usages quelconques sur les forêts de l'Etat ont été divisés en trois classes; la première comprenant ceux dont, au jour de la promulgation du Code forestier, les droits avaient été reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugemens ou arrêts définitifs; la deuxième, ceux dont les droits seraient reconnus tels, par suite d'instances administratives ou judiciaires alors engagées; la troisième enfin, ceux qui, étant alors en jouissance, ne pouvaient se prévaloir ni de titres reconnus ni d'instances engagées;

» Attendu que ceux compris dans la première classe ont été admis à l'exercice de leurs droits sans actes ultérieurs; que ceux compris dans la deuxième ont été admis, sans *détermination d'aucun délai*, à continuer de poursuivre la reconnaissance des droits pour la conservation desquels des instances administratives ou judiciaires avaient été par eux introduites; enfin que ceux compris dans la troisième classe ont été admis à exercer leur action devant les Tribunaux, mais sous la condition expresse de l'intenter dans le délai de 2 ans;

» Attendu que les mots *instance administrative* employés dans cet article, entendus d'après l'objet que le législateur avait en vue, désignent les réclamations ou demandes qui, à la suite des lois des 28 ventose an XI et 14 ventose an XII, avaient été formées pardevant les autorités administratives compétentes;

» Attendu que lorsque les réclamations avaient été reconnues fondées par les autorités administratives, l'exercice des droits des usagers était assuré;

» Que c'était seulement pour le cas où cette reconnaissance aurait été refusée par les autorités administratives, que, s'agissant alors de la question de propriété, l'action devait être portée devant les Tribunaux seuls compétens pour statuer sur ce qui se rapporte aux droits de propriété;

» Attendu que ce serait confondre les usagers compris dans la deuxième classe avec ceux compris dans la troisième, que d'exiger des premier l'exercice de l'action judiciaire dans les deux ans, ce délai étant fixé seulement pour les usagers de la troisième classe;

» Et attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt de la

pour l'application du marbre sur bois et sur métaux, soit par l'interposition du papier de verre, soit par l'interposition d'un mastic saupoudré de corps grenus, tels que grès, limaille, faïence pilée, etc., etc.

M. Madesse ayant appris que MM. Gosselin, Vuillerme et veuve Grossetête, marbriers, livraient dans le commerce des pendules et autres ornemens de marbre appliqué sur zing et autres métaux à l'aide d'un mastic semblable à celui qui l'avait fait breveter, une saisie fut pratiquée, et, par jugement rendu par le Tribunal correctionnel sur cette saisie, les sieurs Gosselin et consorts furent condamnés en 1,000 francs chacun de dommages-intérêts.

C'est alors que MM. Gosselin et consorts se sont pourvus devant le Tribunal civil en déchéance des brevets du sieur Madesse, prétendant que, longtemps avant lui, on connaissait le placage sur bois ou sur métal, soit à l'aide du papier de verre, soit à l'aide d'un corps intermédiaire, poisseux ou grenu. De telle sorte qu'il n'y avait pas invention nouvelle.

Un premier jugement de la 3e chambre avait nommé des experts, à l'effet de rechercher si les brevets du sieur Madesse constituaient une véritable invention nouvelle, et si, à une époque antérieure à celle de la prise des brevets, l'application du marbre sur bois et sur métaux, par les procédés brevetés, étaient connus et répandus dans le commerce.

Les experts ont fait leur rapport, et leur avis est que les brevets du sieur Madesse constituent l'invention d'un mode de placage jusque là inusité, et que si antérieurement à ces brevets il avait été fait des travaux de cette nature, ils n'en ont pas trouvé dans le commerce, et que ce n'aurait été que de simples essais qui ne sauraient nuire aux brevets de M. Madesse.

A l'audience, Me Camille Giraud, avocat de MM. Gosselin et consorts, prenait des conclusions dans lesquelles il demandait à prouver par pièces, par ouvrages exécutés, et par témoignages, que des travaux semblables à ceux brevetés au nom de M. Madesse avaient été en grand nombre exécutés. Il présentait vingt témoins ayant eux-mêmes pratiqué le placage du marbre sur bois et sur métaux, mais surtout il citait un très grand nombre d'ouvrages exécutés depuis cinquante ans. Il signalait les endroits où se trouvaient ces objets, notamment dans les châteaux royaux de Trianon, Fontainebleau, le Louvre, Versailles, et il soutenait que cette preuve incontestable et authentique ne pouvait être refusée.

Me Théodore Regnault, avocat du sieur Madesse, demandait l'homologation du rapport des experts, et opposait aux conclusions nouvelles, afin d'être admis à la preuve, une fin de non-recevoir tirée des termes exprès et limités de l'article 7 de la loi de 1791, à savoir que la déchéance ne pouvait être admise que dans le cas où les procédés brevetés avaient été décrits dans des ouvrages imprimés avant la prise des brevets. Il soutient qu'on ne saurait ajouter à cette énonciation limitative de la loi, que les ouvrages fabriqués ne sauraient être assimilés à des ouvrages imprimés, et que si jamais la preuve demandée était recevable, ce ne pourrait pas être dans le procès de déchéance, mais bien devant la juridiction saisie correctionnellement de la question de contrefaçon.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Gouin, avocat du Roi, a déclaré MM. Gosselin et consorts non recevables dans leur demande en déchéance formée contre M. Madesse, et leur a refusé la preuve demandée, comme ne rentrant pas dans les termes précis de l'article 7 de la loi de 1791, sauf aux sieurs Gosselin et consorts à faire cette preuve devant la juridiction correctionnelle.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

membres peuvent se dispenser du service de la garde nationale ? (Art. 28 de la loi du 22 mars 1831.)

M. Jules Garinet, conseiller de préfecture à Châlons-sur-Marne, a été condamné par défaut à vingt-quatre heures de prison pour refus de service dans la garde nationale. Il a formé opposition à ce jugement en invoquant l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831, qui dispense du service de la garde nationale les membres des Cours et Tribunaux.

Le Conseil de discipline de la garde nationale de Châlons-sur-Marne, statuant sur l'opposition de M. Jules Garinet, a rendu le jugement suivant :

» Attendu que les jurisconsultes les plus distingués et ayant en quelque sorte force de loi, disent positivement que les conseillers de préfecture sont de véritables juges;

» Attendu que le décret impérial du 21 juin 1813 porte que les conseillers de préfecture sont de véritables juges dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires;

» Attendu que l'article 28 de la loi du 22 mars 1831 porte que les membres des Cours et Tribunaux peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription;

» Attendu que M. Jules Garinet a été condamné par défaut dans la précédente audience à vingt-quatre heures de prison;

» Le Conseil le relève dudit défaut, et le renvoie des fins de la plainte. »

M. le capitaine-rapporteur près le conseil de discipline de la garde nationale de Châlons-sur-Marne s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

Après le rapport présenté par M. le conseiller Jacquinot Godard, Me Mirabel-Chambaud, avocat de M. Garinet, a soutenu que les conseils de préfecture étaient de véritables Tribunaux, et qu'il y avait lieu d'appliquer aux conseillers de préfecture le bénéfice de la dispense accordée par l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831 aux membres des Cours et Tribunaux.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, a cassé le jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Châlons-sur-Marne.

Bulletin du 27 avril 1843.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jean-Guillaume Magne et Bernard Anglade, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, qui les condamne, savoir : le premier à la peine de sept ans de réclusion, et l'autre à cinq ans de la même peine, comme coupables de vol avec effraction, la nuit, dans une église, mais avec des circonstances atténuantes; — 2° de Louis Renaud (Loire-Inférieure), dix ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 3° de Jean Tessandier (Gironde), cinq ans de réclusion, vol par un ouvrier au préjudice de son maître; — 4° de François Berthet (Rhône), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée; — 5° de Julien Matiffat (Rhône), dix ans de travaux forcés, quinze vols avec effraction; — 6° de Narcisse-Joseph Dion (Seine), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 7° de Rose Bataille, femme Perpey (Gironde), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 8° de Claude Basset (Loire), sept ans de travaux forcés, vol avec effraction extérieure dans une maison habitée; — 9° de Benoît Rivoire (Rhône), quatre ans de prison, coups et blessures; — 10° d'Eugénie Chereau, plaidant Me Gatine, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Sarthe qui la condamne à vingt ans de travaux forcés, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'infanticide; — 11° du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Paris, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des sieurs Blandin et Marin, poursuivis pour abandon sur la voie publique d'un haquet attelé d'un cheval, en contravention à une ordonnance de police du 9 mai 1831, et à l'art. 475, n. 3, du Code pénal; — 12° du procureur du Roi près le Tribunal de Bayonne contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Jocou, poursuivi pour clôture d'un chemin communal, en contravention à l'art. 479, n. 11, du Code pénal.

» Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général de Nancy, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Claude-Martin Bontemps, prévenu de vol, la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé, avec les pièces de la procédure, devant la chambre des

Delion Deville fabrique des lampes d'après le système Carcel. Sur son enseigne et sur ses factures, on lit ces mots : *Fabrique de lampes Carcel.* Mme Hochstetter, successeur de M. Carcel, a demandé la suppression du mot Carcel de l'enseigne et des factures de M. Delion Deville.

Le Tribunal, présidé par M. Lebobe, a ordonné que le sieur Delion Deville serait tenu, à peine de 50 francs par chaque jour de retard, de faire précéder le mot *Carcel* du mot *façon* ou *dites Carcel*. — Plaidans, Mes Amédée Lefebvre et Lan, agréés.

— AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE. — La Cour royale (chambre des appels correctionnels), après avoir entendu, à la fin de son audience d'hier, les explications personnelles fournies par les prévenus impliqués dans l'affaire du chemin de fer (rive gauche), a entendu, à l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, Me Emmanuel Arago, avocat, dans l'intérêt des parties civiles. Cette plaidoirie, constamment écoutée avec intérêt par la Cour, n'a pas duré moins de quatre heures. Me Liouville, autre avocat des parties civiles, et M. l'avocat-général de Thorigny, ayant déclaré que, dans leur opinion, Me Arago avait tout dit dans l'intérêt de l'appel, la parole a été donnée à Me Dupin pour les prévenus. Cette plaidoirie a tenu toute l'audience.

La Cour a continué l'affaire à demain.

— CONTREFAÇON D'UN GRIL. — Un régiment entier de chaudronniers et de quincailliers venait aujourd'hui à la 6e chambre pour répondre à une prévention de contrefaçon dirigée par un sieur Coulon, autre chaudronnier-quincaillier, qui se prétendait inventeur d'un gril comme on n'en voit pas. Le plaignant était évidemment de bonne foi le jour où, portant son billet de 500 francs au ministère de l'intérieur, il recevait en échange un brevet de cinq années pour un gril à cannelures avec lèche-frite mobile, dont l'avantage réel ou prétendu était d'empêcher la mauvaise odeur, résultat de la chute de la graisse sur les charbons ardens, et la déperdition de cette graisse et du jus des viandes soumises à la cuisson.

Muni de son bienheureux brevet, le sieur Coulon eut d'abord le droit incontestable de se dire breveté du Roi, et de le faire peindre en anglaise sur sa boutique, ou graver en taille-douce sur ses adresses. Mais il se crut de plus le droit de faire saisir partout où il en rencontrerait des grils à cannelures et à lèche-frite. Voilà comment les

sur ses commis et ses employés, il lui était impossible de savoir sur qui arrêter avec certitude ses soupçons.

Quelques absences sans motif que fit une bonne depuis longtemps à son service, et en laquelle il croyait pouvoir placer toute sa confiance; des dépenses auxquelles elle se livra malgré sa parcimonie ordinaire, et l'intention qu'elle manifesta de se retirer du service et d'aller vivre dans son pays, après avoir causé d'abord quelque étonnement à M. X..., finirent par lui faire concevoir des doutes, qui bientôt se convertirent en une sorte de certitude. Il alla alors faire une déclaration détaillée au commissaire de police de son quartier, et ce magistrat étant venu faire une perquisition au domicile de la domestique, sa malle, sa commode, ses armoires, et jusqu'à la paillasse de son lit se trouvèrent remplis de marchandises, d'effets, de bijoux, qu'elle avoua provenir de soustractions que depuis longtemps elle commettait au préjudice de son maître. En femme prévoyante, elle avait du reste réalisé déjà une assez forte somme qu'elle avait placée, et dont on a saisi l'inscription d'après ses aveux mêmes.

— Dimanche dernier, les sieur et dame Besson rentrant vers dix heures du soir à leur domicile, rue du Ponceau, 34, reconnurent avec douleur qu'en leur absence on s'était introduit chez eux, et qu'à l'aide de fausses clés et d'effractions on leur avait enlevé une somme d'argent, des bijoux, de l'argenterie, des objets de prix, du linge, des vêtemens, tous les objets enfin qu'il avait été possible de transporter et de faire disparaître de l'appartement dans lequel il ne restait plus exactement que les gros meubles.

Une déclaration fut faite par les époux Besson, mais ils conservaient peu d'espérance de voir découvrir les auteurs du vol dont ils venaient d'être victimes, car il leur était impossible de donner le moindre indice qui pût mettre sur la trace des coupables : par bonheur, la police, plus vigilante qu'eux-mêmes, avait eu les yeux ouverts pendant que le vol se commettait, et ses auteurs avaient été depuis ce moment surveillés et suivis à la piste par un agent qui se promettait de les saisir nantis encore des objets volés.

C'est ce qui s'est réalisé hier, et quatre individus, dont une femme, tous déjà repris de justice, ont été arrêtés, l'un porteur d'un habit du sieur Besson, un autre ayant sa montre dans son gousset et une de ses cravates au cou; le troisième payait la dépense avec sa bourse, et la fille,

il dit que sa femme était partie le soir; mais elle ne peut pas avoir tué Corlis, car je crois qu'elle était au contraire amoureuse de lui. Monsieur le juge, ajouta-t-il après une nouvelle pause, faites de moi ce que vous voudrez, mais je ne crains rien. Mettez la main sur mon cœur; il n'est pas agité » M. Matsell regarda sa montre pour savoir l'heure qu'il était; Colton en fit autant et dit que sa montre avançait d'une minute, et qu'il s'en était assuré « en entendant l'horloge de Saint-Paul sonner sept heures pendant qu'il causait avec M. Parsons. » Le juge a pensé que c'était un moyen assez ingénieux de prouver un alibi. On examina ses bottes; les semelles ne portaient aucune empreinte de boue. Le juge fut obligé de convenir que jusqu'alors aucun indice ne s'élevait contre lui.

En ce moment, une femme coiffée d'un chapeau de paille ombragé d'un voile montait rapidement l'escalier et se dirigeait vers l'appartement de M. Parsons, au second étage. Deux inspecteurs de police lui demandèrent où elle allait : elle répondit qu'elle était de la maison, et venait d'assister à une course de chevaux. On la laissa passer, pour ne point lui donner de soupçons.

Les perquisitions, faites avec le plus grand soin, n'amenèrent pas d'autre résultat que la découverte d'un moule à balle, dont le calibre répondait parfaitement au pistolet à cinq coups trouvé dans la rue. Cette découverte et les antécédens de Colton déterminèrent le juge à l'envoyer à la prison de la ville.

L'homme assassiné avait été transporté à l'hôtel Carlton. Il mourut après trois heures d'agonie entre les bras de son frère, sans avoir pu proférer une seule parole.

Il est résulté de l'enquête préparatoire faite par le maire de New York en personne, que le jour du crime, à six heures et demie du soir, Corlis étant dans son salon du jeu de boule, occupé à lire une lettre que lui avait remise Robinson, l'un de ses préposés, une femme entra après avoir frappé à la porte. Elle était vêtue d'un manteau et coiffée d'un chapeau de paille avec un voile.

A son apparition, Corlis fit un geste d'impatience, comme pour la prier de sortir. Cette femme entra cependant; ils s'assirent sur un sofa, et eurent une conversation à voix basse jusqu'à l'instant où plusieurs personnes entrèrent dans le salon pour faire une partie de siam. Lorsque la dame se retira, Robinson demanda à Corlis, d'un air mystérieux, en mettant son doigt sur sa bouche : « N'est-ce pas mistriss Colton ? » Corlis ne répondit rien et sortit.

vante mulâtresse, qui prend soin d'elle. Sa mère, qui est fort riche et d'une famille considérée, est arrivée de la Providence avec son jeune fils; ils viennent la voir tous les jours. Mistriss Colton reçoit aussi les visites de ses nombreux amis, et paraît fort calme.

M. Colton, enfermé dans la prison, passe toutes les matinées avec M. O'Connor, son avocat, et d'autres amis, et ne montre aucune inquiétude.

La procédure doit durer encore quelques jours avant que le jury d'enquête puisse rendre un verdict sur la mise en accusation.

Après plusieurs jours de débats, la justice n'a pas fait un pas de plus vers la solution de ce mystérieux problème. Les dépositions exonéraient de plus en plus Colton de tout soupçon. M. Parsons et sa femme, propriétaires de la pension bourgeoise, déclarent qu'il était chez eux, prenant le thé avec eux, au moment où le meurtre a été commis. Le témoin Clément déclare avoir vu Corlis causant avec une femme au coin de Leonard street, mais il ne reconnaît pas mistriss Colton comme cette femme; il trouve plus de ressemblance entre elle et un nommé Rebecca Hays qui aurait eu, dit-on, des rapports intimes avec Corlis. Il a été trouvé dans Broadway, près du lieu du crime, un mouchoir de cou ou collier de femme, qui va être le sujet de nouvelles investigations.

On s'est de plus assuré que les chaussures de mistriss Colton ne présentaient pas de traces de boue. Ainsi elle avait dû rester enfermée chez elle toute la soirée.

Le jury d'enquête a rendu enfin son verdict en ces termes :

« Charler Corlis a été tué d'un coup de pistolet qui lui a fait une blessure à la tête. L'auteur ou les auteurs du crime sont inconnus. »

M. et mistriss Colton ont été mis immédiatement en liberté.

— ANGLETERRE (Londres). — LA CANTATRICE MISTRISS WOOD. — Nos journaux publiaient, il y a deux mois, les récits les plus contradictoires sur cette célèbre actrice, épouse divorcée du comte Lennox. Les uns la supposaient entrée dans un couvent après s'être convertie à la religion catholique; les autres prétendaient qu'elle était reléguée dans une maison d'aliénés. La *Gazette des Tribunaux* a mentionné ces rumeurs diverses.

Le premier de ces bruits ayant été renouvelé, le ré-

cet individu a été arrêté, et puis, après instruction, il fut renvoyé devant la Cour d'assises.

M. le président, à l'accusé Pons : Vous avez exercé la profession de médecin sans avoir de diplôme?

L'accusé : J'ai exercé pour rendre service à l'humanité. J'ai fait en Angleterre des cures merveilleuses; j'ai guéri des malades désespérés.

M. le président : Mais vous n'avez pas de diplôme?

L'accusé s'embarrasse dans des explications incohérentes, prononce des phrases sans suite, et paraît sur le point de se trouver mal.

L'accusé : Pardon, Monsieur le président, je suis dans un état... cette situation nouvelle pour moi... je me trouve mal.

M. le président : L'audience est suspendue pour quelques minutes. Gardes, emmenez l'accusé.

Pons, qui chancelle en se retirant, est en proie à un tremblement nerveux qui agite tous ses membres. Il se laisse aller dans les bras des gendarmes, qui le portent hors de la salle.

Après quelques minutes, l'audience est reprise. M. le président continue l'interrogatoire.

M. le président : A quelle époque êtes-vous venu à Paris?

L'accusé, au lieu répondre à la question, débite quelques vers.

M. le président : Ne faites pas de phrases.

Me Demarest, défenseur de l'accusé : Ce sont des vers, Monsieur le président.

M. le président : Accusé, répondez directement à ma question.

Pons garde le silence et paraît se recueillir.

M. le président : Quels étaient vos moyens d'existence lors de votre arrivée à Paris ?

L'accusé : J'étais venu avec une ouvrière de Lyon. Je lui avais rendu des services; elle m'en rendait à son tour.

D. Vous savez que la femme Geoffroi vous accuse d'un vol commis à son préjudice. — R. Je vous jure que c'est un vol imaginaire. La preuve, c'est qu'elle dit avoir perdu des lunettes, et qu'elle n'en avait pas.

D. Pourquoi avez-vous brusquement disparu au moment du vol? — R. A cause du mari; j'étais décidé à rompre.

D. Où avez-vous été? — R. Je suis allé en Angleterre.

D. Comment avez-vous pu vous rendre en Angleterre sans argent? — R. J'ai rencontré un Anglais qui a fait le voyage avec moi, et un ami m'a prêté de l'argent à Cambrai.

D. Où vous êtes-vous embarqué? — R. A Boulogne.

M. le président : Il est inutile d'aller à Cambrai pour s'embarquer à Boulogne.

L'accusé : Mais, Monsieur le président...

M. le président : Dans quel hôtel êtes-vous descendu à Boulogne?

L'accusé, portant la main à son front : Mais, Monsieur le président, je ne sais pas bien... je ne me rappelle pas...

M. le président : Dans quelle rue êtes-vous resté à Londres?

L'accusé : Dans le *Leicester-Square*.

M. le président : Je vous fais observer qu'un square n'est pas un lieu d'habitation; c'est un quartier. Dites-nous dans quelle rue vous logiez?

L'accusé ne répond pas.

A ce moment M. le conseiller Didelot, après avoir examiné le portefeuille de l'accusé, fait remarquer à M. le président que Pons a séjourné en Angleterre, et qu'il y a reçu des lettres à une adresse indiquée.

On entend plusieurs témoins dont la déposition n'offre aucun intérêt.

Mme Geoffroi est appelée. Cette dame est âgée de 45 ans; elle s'avance avec embarras dans l'intérieur du prétoire. Après avoir raconté les faits et expliqué l'importance du vol commis à son préjudice, le témoin déclare qu'elle ne soupçonne aucun autre que l'accusé.

Une femme qui habitait la maison, et qui au moment du vol se trouvait dans la cour, dit avoir reconnu Pons au moment où il traversait les appartemens de Mme Geoffroi, tenant une lumière à la main, et paraissant fort agité.

L'accusé, se levant avec indignation : C'est faux! C'est Mme Geoffroi qui fait parler les témoins! Cette femme m'en veut parce que j'ai refusé de consentir à la proposition qu'elle m'a faite d'abuser de mes connaissances médicales pour empoisonner son mari. Je sais qu'elle a mis des mouches cantharides dans le breuvage d'une personne qui vivait avec elle; elle m'en a glissé à moi-même dans mon chocolat...

Mme Geoffroi fait avec vivacité des signes de dénégation, et s'écrie en fondant en larmes : « Messieurs, je vous supplie de ne pas me croire capable d'une pareille indignité! »

L'accusé, avec une sorte de fureur : C'est une femme épouvantable, ne la croyez pas, Messieurs... Elle est pire que Mme Laffarge! (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président impose silence à l'accusé, et donne la parole à M. l'avocat-général Poinsot, qui soutient l'accusation.

Me Demarest s'efforce d'établir que les preuves judiciaires manquent à l'accusation, que l'accusé d'ailleurs ne paraît pas jouir complètement de toutes ses facultés. Le défenseur cite à l'appui de ce moyen le peu de pertinence des réponses qu'il fait aux questions qui lui sont adressées, et ses vives récriminations contre son ancienne maîtresse.

M. l'avocat-général adresse ensuite à l'accusé quelques nouvelles questions, auxquelles celui-ci répond par des paroles entremêlées de contorsions et entrecoupées de sanglots qui paraissent sortir péniblement de sa poitrine.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire, et bientôt après rend un verdict de culpabilité sur toutes les questions.

La Cour condamne Pons à la peine de huit ans de réclusion, avec exposition.

En entendant cet arrêt, l'accusé paraît en proie à la plus vive agitation. Son visage se couvre d'une pâleur livide; ses lèvres tremblent, ses bras s'agitent; sa tête tombe violemment sur la barre. Il paraît complètement évanoui. Les gendarmes l'entraînent vivement hors de la salle. Ce dénouement produit une émotion profonde.

Même audience.

FAUSSE MONNAIE.

Après cette affaire, la Cour d'assises s'est occupée d'une accusation de fabrication et de contrefaçon de monnaie ayant cours légal en France. Ce crime, qui exige dans son exécution une longue expérience et une grande habileté pour écarter tous les soupçons, est imputé à Martin Menet, âgé de vingt-six ans, mais dont la physionomie annonce à peine dix-huit à vingt ans. Ses réponses à M. le président, tout en dévoilant son ignorance, indiquent néanmoins qu'il ne manque pas d'intelligence.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir, en 1842, contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France; qu'avez-vous à répondre?

L'accusé : Je n'ai jamais eu l'intention de fabriquer ni de contrefaire aucune monnaie d'argent.

M. le président : Cependant on a trouvé à votre domicile, non seulement plusieurs moules qui ont la forme des pièces de 5 francs, de 2 francs et de 50 centimes, mais on y a découvert encore les matières nécessaires pour la fabrication des pièces de monnaie, telles que du blanc d'Espagne, du mercure provenant du tain de glace propre à blanchir le cuivre, de l'étain, du plomb et du régule, enfin toutes les matières qu'emploient les faux monnayeurs. Comment expliquez-vous la présence de tous ces objets dans votre domicile?

L'accusé: Les moules qu'on a saisis chez moi devaient être employés pour fabriquer des boutons. Comme je gagnais très peu de chose dans mon état de chaussonnier, j'ai cherché à me livrer à une autre industrie; j'ai pensé que si je pouvais parvenir à couler des boutons en cuivre, j'en pourrais trouver le placement. A cet effet je me procurai du mastic qui sert aux chaudières à vapeur, et je fis faire les moules qui ont été saisis chez moi, j'ai fait des essais avec des pièces de deux francs que j'enduisais de blanc d'Espagne, et j'en prenais l'empreinte dans le mastic; je coulais ensuite un mélange de plomb et de régule. Ces essais n'étant pas satisfaisans, je continuai mes expériences; mais je le répète, ce n'était pas pour faire de la fausse monnaie.

M. le président : Mais alors pourquoi employiez vous dans vos essais des pièces d'argent au lieu de prendre des boutons, objet, selon vous, de vos expériences?

L'accusé : Je n'avais pas de boutons sous mes mains, j'ai essayé avec de la monnaie pour n'être pas obligé d'acheter toute une garniture de boutons.

M. l'avocat-général : Accusé, vous êtes jeune; le système de défense que vous adoptez est déplorable : la franchise vous servirait mieux, et Messieurs les jurés pourraient avoir égard à votre âge et à votre inexpérience. Faites connaître la verité.

L'accusé : J'affirme que je suis incapable de faire une action nuisible à la société; je voulais seulement faire des boutons, dans l'espoir qu'avec mon nouveau procédé je pourrais gagner davantage.

M. le président : Pourquoi avez-vous, dès les premiers momens, refusé de faire connaître votre domicile?

L'accusé : Les agens m'ont appelé tout de suite faux monnayeur. J'ai eu peur, pensant que mes moules pourraient m'exposer à des soupçons.

M. le président : Mais vous avez donné des pièces fausses à diverses personnes?

L'accusé : Non, Monsieur le président.

Après l'audition de plusieurs témoins dont les déclarations contredisent le système de l'accusé, M. l'avocat-général Poinsot, ne croyant pas trouver dans les faits de la cause des preuves suffisantes de culpabilité, abandonne l'accusation.

A l'instant où le défenseur de l'accusé va prendre la parole, celui se lève, et revenant sur le système présenté par lui jusque-là, s'exprime ainsi :

« J'avoue, Messieurs, que j'ai fait quelques essais de contrefaçon de pièces de monnaie. (Mouvement.) Mais je n'ai jamais fait de pièces fausses, et je proteste surtout que je n'en ai jamais fait usage. »

Me Carrez présente quelques observations en faveur de l'accusé.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés entrent en délibération, et rendent un verdict de culpabilité sur la question de fabrication de pièces d'argent. Des circonstances atténnantes sont admises en faveur de l'accusé.

Martin Menet est condamné à la peine de la réclusion pendant cinq années.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Labady, conseiller à la Cour royale de Poitiers. — *Audience du 7 février.*

ACCUSATION DE FAUX CONTRE UN HUISSIER.

Jean Legeron, né avec une infirmité grave, et sans patrimoine, avait reçu une certaine instruction; accueilli et protégé par des personnes bienfaisantes, il a été à même de se créer une position honorable. En l'année 1835, étant clerc chez M. Rigault, notaire à Migron, canton de Burie, il fut chargé par son patron et par M. Poitevin son beau-frère du recouvrement des créances qui dépendaient de l'étude dont M. Giraud, beau-père de ces messieurs, avait été pourvu. D'abord plein de confiance dans ce jeune homme, M. Rigault finit par s'apercevoir qu'il détournait à son préjudice une partie des sommes qu'il faisait rentrer; il découvrit même le registre contenant les véritables recettes. Jusque là Legeron lui en avait toujours présenté un autre sur lequel ces sommes recouvrées n'étaient établies que pour une partie. Justement indigné de cette conduite, il tâcha de donner aux chiffres leur valeur réelle, reçut de son mandataire un billet de 800 francs, et le chassa de chez lui. Ceci se passait dans le courant de l'année 1838. Legeron voulut aller à Paris pour suivre un cours de procédure civile; mais n'ayant pas le moyen de s'y rendre, il se présenta chez M. Poitevin, réclama et toucha une somme de 100 et quelques francs que celui-ci devait à M. Rigault, et n'en a jamais tenu compte. Il paraît même qu'il remit une quittance prétendue émanée de M. Rigault; mais celui-ci affirme ne l'avoir ni remise ni signée. Tout prouve que cet écrit était un faux; mais la pièce n'a pu être retrouvée.

A son retour de Paris, Legeron négocia avec le sieur Gros, huissier à Burie, le marché qui l'a rendu titulaire de l'office que celui-ci possédait. Il lui fallait une somme qu'il ne pouvait trouver dans ses ressources. Pour se la procurer il fabriqua un billet de 4,000 francs au nom de MM. Rigault et Poitevin; il était souscrit à son ordre. Il fut présenté comme une obligation de complaisance qu'il devait à la bienveillance de ces messieurs. M. Renard, banquier à Cognac, auquel il voulut le négocier, crut devoir prendre des renseignemens à cet effet. Il écrivit à M. Rigault; mais Legeron eut l'adresse d'intercepter la lettre, et pour déterminer M. Renard à accepter la négociation proposée, il écrivit au nom de M. Rigault, en imitant son écriture avec une rare habileté, une lettre datée de Migron, par laquelle il se recommandait lui-même. M. Renard accepta la négociation, et compta la somme de 4,000 francs. Elle ne lui a pas été remboursée; mais l'accusé a toujours obtenu des prolongations et payé les intérêts. Aussi aucun soupçon ne pesait sur lui.

Quelques mois après Legeron devint titulaire de l'office qu'il avait acheté du sieur Gros. Il fut aussitôt entouré de la considération publique, à un tel point que pendant la première année de son exercice son répertoire porte le nombre des actes de son ministère à 570, et pour onze mois neuf jours de l'année 1842, à 639. Aucune plainte n'avait été portée contre lui; cependant un certain nombre de personnes connaissaient déjà les premiers faux dont il s'était rendu coupable.

Enfin, le 20 décembre dernier, le procureur du Roi fut informé par le sieur Bernuzeau que Legeron avait fabriqué au nom du nommé Prunier, et à l'ordre de lui Bernuzeau, un billet de 300 francs, qu'il avait ensuite négocié au sieur Gros. On employa toutes sortes de sollicitations pour empêcher Bernuzeau de signaler ce crime à la justice, mais il s'y refusa. On prit aussitôt des mesures pour saisir la pièce fausse et celui qui l'avait fabriquée. Legeron avait déjà pris la fuite, et cherchait à gagner la frontière d'Espagne, lorsqu'il fut arrêté à Bayonne.

On découvrit encore une multitude de faux plus importans encore qui ont été fabriqués et mis en circulation par Legeron; ils se montaient à une somme de 12,000 francs, qui est encore due aux porteurs des billets.

Legeron a commis encore un dernier faux, plus odieux que les précédens : à l'aide de son habileté à contrefaire les écritures, il a fabriqué au nom de M. Robert, curé de Gemozac, âgé de quatre-vingt-huit ans, un testament olographe qu'il a déposé entre les mains de M. Rigault, notaire à Migron. Par cet acte il distribue la future succession de ce vieillard à plusieurs personnes, parmi lesquelles figure sa femme; puis il se nomme exécuteur testamentaire, et s'adjuge une indemnité de 10,000 f. L'instruction a découvert encore une foule d'autres faux; mais les pièces qui auraient pu servir à les constater ont été détruites.

Tous les faits constatés par les pièces saisies ont été avoués aux débats par Legeron; il a reconnu les avoir toutes fabriquées, et en avoir fait usage, mais il a cherché à s'excuser en alléguant que le sieur Gros avait abusé du désir qu'il lui avait témoigné d'avoir son office, en ajoutant à la somme portée au traité de cession des charges accablantes.

Ces aveux de l'accusé n'ont pu lui concilier l'indulgence du jury. Déclaré coupable sur toutes les questions, Legeron a été condamné à dix ans de réclusion et à l'exposition publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Turbat.)

Audiences des 20 et 27 avril.

ESCROQUERIE. — COMPLICITÉ.

Les sieurs Frendenthaler, Thoreau de Sanegou, Poitou, Chapelle, Armand, Delaunay, Blésimare, Gallard, Quéant et Aubert, ces quatre derniers faisant défaut, sont traduits devant le Tribunal sous une prévention d'escroqueries commises avec des circonstances qui ont été déjà souvent signalées, et qui cependant font toujours de nouvelles dupes.

Le moyen employé par les prévenus consistait à envoyer à tous les fabricans des départemens dont on pouvait se procurer l'adresse des lettres à tête imprimée, dans lesquelles ceux qui écrivaient prenaient le titre de négocians, et engageaient le fabricant à envoyer promptement la note du prix de ses articles, en lui disant que, si ces prix paraissaient convenables, on lui ferait sous peu de temps d'importantes commandes. Bientôt, cette première lettre était suivie d'une seconde, dans laquelle on faisait au fabricant un certain nombre de commandes; et quand cet envoi était fait, on lui expédiait, dans une troisième lettre, un règlement à 90 jours, et une nouvelle demande d'un envoi beaucoup plus considérable. Jusqu'à l'échéance du règlement, c'est-à-dire pendant trois mois, on renouvelait le plus possible les demandes de marchandises, jusqu'au jour où la première échéance venait, par un protêt, démasquer la fraude du prétendu négociant, qui avait revendu à vil prix tout ce qu'il s'était procuré par ce moyen, et dont il était impossible de découvrir le domicile, tant il avait mis d'empressement et de soins à déménager. La plupart des prévenus se trouvent dans ce cas, à l'exception cependant de Delaunay qui a toujours conservé la même demeure.

C'est Blésimare, qui paraît avoir, le premier, exécuté cette tactique frauduleuse. Après avoir été dans les affaires, qu'il a été obligé de quitter assez tristement, il semble avoir adopté ce genre de spéculations, et y avoir formé des imitateurs qui, si la justice ne s'en était mêlée, annonçaient devoir bientôt marcher sur ses traces. Ainsi, muni d'un grand nombre de feuilles de papier, en tête desquelles étaient imprimés ces mots : *Blésimare, négociant, rue*, etc., il s'adresse au sieur Queulin, fabricant de quincailleries, à Cambrai, et, par une première lettre du 10 mai 1842, il le prie de lui envoyer le prix de ses étaux. Quatre jours après, il fait la commande de vingt-quatre étaux, qui lui sont expédiés, et la facture, montant à 754 francs, est réglée en un billet au 20 août. Le 25 juin, nouvelle demande de quarante-quatre étaux et de deux machines à percer. Le prix, montant à 1,230 francs, est également réglé en un billet à trois mois.

Le 25 mai, Blésimare écrit au sieur Warin, à Épernay, pour lui demander le prix de ses vins. Le 4 juin, il se fait expédier 250 bouteilles de vin de Champagne, et 350 autres bouteilles le 23 juillet. Les deux factures, montant à 1007 fr., sont réglées en billets.

Vers la fin d'août, par les mêmes manœuvres, il se fait faire, par la maison Hallen et fils, de Haguenau, un envoi de houblons, envoi suivi bientôt de plusieurs autres, qui finissent par s'élever à la somme de 6,678 fr., qui est, comme à l'ordinaire, réglée en billets.

Il est inutile de dire qu'aucun de ces effets n'a été payé. Blésimare a été inutilement recherché aux six domiciles successifs qu'il a occupés. Les renseignemens pris ont fait connaître qu'il avait vendu à vil prix les étaux à Delaunay, ainsi qu'une grande quantité d'autres marchandises qu'il faisait porter chez un entrepositaire de La Villette, telles que vinaigres, vins de Champagne, etc.

Outre les marchandises dont nous venons de parler, Blésimare s'est fait expédier des dentelles par la demoiselle Havransart, fabricante à Arras : il n'en a payé qu'une faible partie, et redoit encore une somme de 5,811 fr.

Frendenthaler, ancien facteur de pianos, était lié avec Blésimare, et c'est sans doute par les conseils de ce dernier qu'à l'aide des mêmes moyens il s'est fait livrer par le sieur Queulin soixante-deux étaux en trois différentes fois, le tout montant à 2,000 francs, réglés en billets à trois mois. Déjà, dès le mois d'avril, toujours en se parant du titre de négociant, il s'était fait envoyer, par la maison Hallen et fils, de Haguenau, en différentes fois, pour 1,025 francs de houblon, toujours réglés en billets, qui ont eu le même sort que ceux de Blésimare.

Frendenthaler a revendu ces marchandises à Aubert, qui l'aurait payé partie en argent, partie en soieries, qui auraient été expédiées en Amérique.

Delaunay, établi depuis longtemps à Paris dans le même domicile, est le seul de tous les prévenus qui paraisse avoir quelque consistance, et présenter quelques garanties. Cependant, ses rapports d'affaires fréquens avec ses co-inculpés, la manière dont il recevait d'eux les marchandises qu'on leur expédiait, les déclarations formelles de l'un d'eux, qui lui impute de l'avoir poussé à ce genre de spéculations, les moyens tout semblables qu'il employait pour se faire aussi livrer directement par les fabricans de province des marchandises dont il ne payait qu'une faible partie, tout ferait penser qu'il pratiquait aussi ce genre d'industrie, et qu'il profitait sciemment des marchandises escroquées par les autres. Les faits qui le concernent sont venus à la connaissance de la justice par l'expédition d'une pièce de coutil faite à Chapelle par le sieur Fiquet, fabricant à Evreux.

Trompé par la similitude de nom, le sieur Fiquet avait cru expédier à la maison Lachapelle, connue honorablement. Mais en apprenant le protêt du premier effet donné en règlement, il était accouru à Paris, où il avait su que toutes ses marchandises avaient passé entre les mains de Delaunay, qui les avait vendues à vil prix. Une perquisition faite chez Chapelle et Delaunay amena la découverte et la saisie de quelques coupons provenant des pièces expédiées. Chapelle voulut nier d'abord; il prétendit ne vouloir pas représenter ses livres, parce que Delaunay, qu'il disait être son commis, avait emporté les clés. Enfin il finit par céder à l'évidence, et il déclara que toutes les marchandises qu'il s'était ainsi procurées chez divers fabricans avaient été livrées par lui à Delaunay telles qu'il les avait reçues. Delaunay a eu également et a vendu à des ferrailleurs les étaux envoyés par le sieur Queulin à Blésimare; lui-même s'en était fait adresser directement huit et une machine à percer. De plus, il s'était fait livrer le 24 juin, par le sieur Warin, d'Epernay, quatre paniers de vin de Champagne, quatre autres paniers le 8 juillet, huit le 30 novembre, le tout d'une valeur de 825 francs réglés en billets non payés. Il s'était fait aussi expédier d'Arras, par la Dlle Havransart, des dentelles, dont il n'a payé qu'une partie. On trouva, en outre, chez lui, une grande quantité de marchandises de diverse nature, et des papiers établissant ses rapports avec Blésimare, Chapelle, Gallard, etc., notamment une facture d'un sieur Rollier, fondeur, qui avait expédié à Gallard beaucoup d'articles de fonte que Blésimare et Gallard avaient remis à Delaunay pour en opérer la vente.

A l'exemple de Blésimare, de Delaunay et des autres, Chapelle avait des feuilles à tête imprimée, à l'aide desquelles il se faisait expédier de toutes les parties de la France des marchandises qu'il convertissait aussitôt en argent. C'est ainsi qu'il a reçu du sieur Queulin, trente-six étaux, douze clés anglaises et deux machines à percer, le tout montant à 919 fr. réglés en billets; du sieur Warin, d'Epernay, six paniers de vin de Champagne le 21 juillet; dix-huit paniers le 25 août; neuf paniers le 17 novembre, le tout montant à 2,162 f.; d'un sieur Quey quatre balles de houblon; du sieur Quinette, confiseur, pour 361 francs de marchandises; du sieur Meurant, de Charleville, douze étaux du prix de 362 francs; du sieur Fiquet, d'Evreux, pour 2 599 francs de coutil. Toutes ces marchandises, réglées en billets, non acquittés, ont été livrées à Delaunay. Chapelle a déclaré que c'était Delaunay qui l'avait excité à cette coupable industrie pour en profiter, qu'il lui avait fourni son mobilier et l'avait cautionné. Delaunay est convenu d'avoir reçu beaucoup de marchandises de Chapelle, mais il n'a pas voulu indiquer l'emploi qu'il en avait fait.

Gallard tenait de Blésimare les modèles de lettres qui lui avaient servi à obtenir des marchandises des fabricans de province. C'est ainsi qu'il s'est fait expédier par le sieur Berquey pour 2,093 francs de houblon; du sieur Parreau, de Montbéliard, un tonneau de pointes valant 577 francs; du sieur Rallier, maître de forges, pour 601 francs d'ustensiles de fonte; du sieur Wibert, de Besançon, trois tonneaux de fromage valant 940 francs; du sieur Colin, de Nantes, des conserves pour 827 francs; du sieur Gehl, de Strasbourg, trois pâtés de foie gras; enfin du sieur Hamelot, cordier de Cherbourg, 400 kilogrammes de cordages. On a pu saisir une partie de ces marchandises; il n'a pu fournir sur l'emploi du reste aucune justification.

Poitou a employé les mêmes manœuvres, à l'instigation de Frendenthaler; il s'est fait expédier, toujours à l'aide de têtes de lettres imprimées, pour 861 francs d'étaux par le sieur Queulin; pour 673 francs de cuivre par les sieurs Thomasset et Bouillard; pour 492 francs de tapis par le sieur Timal, de Valenciennes; pour 577 francs de laines par le sieur Delaunoy, de Saint Amand; enfin, quatre pièces de toiles par un sieur Jouen. Rien n'a été payé; une partie de ces marchandises ont été bien vite vendues à vil prix à Aubert, qui avait déjà reçu le produit des escroqueries de Frendenthaler. Non content d'acheter ainsi à vil prix, Aubert se faisait délivrer des factures portant le double et le triple de ce qu'il payait réellement.

Quéant, qui n'a pu être arrêté, s'est fait remettre, en mai et juin 1842, par la maison Villain, de Caen, des tulles brodés d'une valeur de 1,690 francs.

Les prévenus se renferment tous dans le même système de défense; ils prétendent qu'ils n'ont employé aucune manœuvre, qu'ils ont fait acte de commerce en achetant pour revendre, et que leur intention a toujours été de payer le prix des marchandises.

Les dépositions des témoins n'ont pas laissé de doutes sur les intentions des prévenus, intentions qui ne se sont que trop réalisées.

M. Dubarle, avocat du Roi, soutient fortement la prévention contre tous les inculpés.

Me Nogent-Saint-Laurens présente la défense de Chapelle; Me Duez celle de Delaunay; Me Bousquet celle de Frendenthaler; Me Scellier celle de Thoreau, et Me Domenget celle de Poitou.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un jugement qui condamne Delaunay, Aubert, Blésimare, Quéant et Gallard, à 5 ans de prison et 50 fr. d'amende; Chapelle, 3 ans de prison et 50 fr. d'amende; Thoreau de Segou et Frendenthaler, à 2 ans de prison et 50 fr. d'amende; Poitou, 1 an de prison et 50 fr. d'amende.

QUESTIONS DIVERSES.

Billets à ordre échus. — Transmissibilité. — Les billets à ordre sont, ainsi que les lettres de change, transmissibles par la voie de l'endossement, *même après leurs échéances* (argument des art. 136 et 187 du Code de commerce, qui n'établissent aucune distinction entre les billets *échus* et ceux à *échoir*). Cour de Paris. — 3e ch. 26, avril 1843. — Plaidans. Me Gaulthier, pour Huan, appelant, et Me Trinité pour Canuel, int.

Jugement par défaut. — Contrainte par corps. — Appel. — L'appel d'un jugement par défaut, *même au chef de la contrainte par corps*, n'est recevable qu'autant qu'il est interjeté dans les trois mois, à compter de l'expiration des trois jours pendant lesquels l'opposition formée à ce jugement sur le procès-verbal d'exécution aurait dû être renouvelée avec assignation.

Les raisons déduites sont 1° que l'opposition formée au jugement sur le procès-verbal d'exécution est un acte duquel il résulte que l'exécution a été connue du débiteur.

2° Que la déchéance prononcée par l'article 444 du Code de procédure civile s'applique indistinctement à toute condamnation, même à celle de la contrainte par corps.

Ce dernier motif, donné pour répondre au moyen plaidé, que le délai d'appel, en matière de contrainte par corps, ne devait courir que du jour du procès-verbal tendant à la capture du débiteur.

(Cour de Paris, (3e ch.), 26 avril 1843; plaidans, Me Rozet pour la dame Henri, appelante; et Me Mathieu pour Leboulanger, intimé; conclusions contraires de M. A. Portalis, conseiller, faisant fonction d'avocat-général.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— MAINE-ET LOIRE (Angers), 25 avril. — CONDAMNATION A MORT. — COMMUTATION DE PEINE. — La peine de mort prononcée, aux dernières assises de Maine-et-Loire,

contre le nommé Lefort, déclaré coupable d'incendie et de tentative d'assassinat, a été commuée par le Roi en celle des travaux forcés. Les lettres de grâce ont été entérinées aujourd'hui par la Cour royale, avec le cérémonial d'usage.

— ORNE (Argentan). — L'abbé Lecœur, ancien desservant de Saint-Phibert (canton de Putanges), où il était revenu demeurer après avoir desservi la paroisse de Neuilly-le-Bisson, arrondissement d'Alençon, par suite de l'interdit lancé contre lui par son évêque, était détenu dans la prison d'Argentan depuis le commencement du mois de septembre dernier, comme prévenu de plusieurs infanticides, de complicité avec la fille Gravelle, sa servante.

L'abbé Lecœur avait été mis en prévention par le Tribunal d'Argentan, mais la chambre des mises en accusation a rendu, il y a quelques jours, un arrêt de non-lieu en faveur des deux prévenus, qui ont été mis en liberté. La fille Gravelle, qui était à l'hospice dans un état de grossesse fort avancé, a été prise, peu d'instans après sa mise en liberté, des douleurs de l'enfantement, et est accouchée chez une sage-femme de la ville. Cette fille est retournée, dit-on, demeurer chez son ancien maître.

Il paraît que, d'après les réserves faites dans l'arrêt de non-lieu, l'abbé Lecœur comparaîtra dans peu devant le Tribunal de police correctionnelle d'Argentan, pour exercice illégal de la médecine.

PARIS, 27 AVRIL.

— Plusieurs journaux ont annoncé la mort de M. le comte de Bastard, l'un des présidens de la Cour de cassation. Cette nouvelle est inexacte : la santé de l'honorable magistrat s'est au contraire beaucoup améliorée depuis quelques jours.

— AFFAIRE LEHON. — M. Derenne, bottier, avait fait quelques économies. Il alla trouver M. Lehon, notaire, et lui demanda un bon placement. Celui-ci lui proposa la cession, au nom de M. de Lachance, d'une partie du prix de la terre de Montesson, dû par M. Brame-Chevalier. Cette cession fut acceptée par Devenne à la date du 22 mars 1839. Cependant, antérieurement à cette cession, et dès le mois de juillet 1838, la terre de Montesson n'appartenait plus à Brame-Chevalier, mais à quatre-vingt-douze adjudicataires. L'acte de cession autorisait Derenne à faire insérer sa subrogation dans le privilége de M. de Lachance : M. Lehon négligea de faire cette inscription, et même de signifier le transport.

Aujourd'hui, la 1re chambre du Tribunal était saisie du procès engagé entre M. de Lachance et M. Derenne, à l'effet de faire juger qui devait supporter la perte causée par le désastre de M. Lehon.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Fontaine pour M. de Lachance, et Me Thureau pour M. Derenne, a jugé que M. de Lachance n'était pas responsable de la fraude et de la négligence du notaire Lehon, en qui il avait mis toute sa confiance aussi bien que le sieur Derenne, et il a en conséquence débouté le sieur Derenne de sa demande.

— PIÈCE DE THÉATRE. — ADMINISTRATION THÉATRALE. — M. Roussel Lorembert avait fait recevoir par l'ancienne administration du théâtre du Panthéon une pièce ayant pour titre *l'Education populaire*. Depuis, cette administration a été remplacée, par décision de M. le ministre de l'intérieur, par M. Blanchard, nommé directeur. M. Roussel Lorembert voyant que sa pièce n'était pas mise en répétition et qu'aucune mesure n'était prise pour la représentation, a formé devant le Tribunal de commerce contre MM. Braux et Blanchard, qui exploitent le théâtre du Panthéon, une demande tendante à ce qu'ils soient condamnés à lui payer 2,000 francs à titre de dommages-intérêts, et à ce qu'il leur soit fait défense de représenter sa pièce.

Le Tribunal, présidé por M. Lebobe, sur les plaidoiries de Me Amédée Lefebvre, agréé de M. Roussel Lorembert, et de Me Bordeaux pour les directeurs du théâtre du Panthéon, considérant que les nouveaux directeurs n'avaient pris aucun engagement envers l'auteur, qu'ils n'avaient point été chargés par l'arrêté du ministre d'exécuter les obligations prises par leurs prédécesseurs, a déclaré M. Roussel Lorembert non recevable dans sa demande, en lui donnant acte de ce que MM. Braux et Blanchard déclaraient n'être pas dans l'intention de faire entrer *l'Education populaire* dans leur répertoire.

— NOM DE FABRICANT. — LAMPES CARCEL. — Quoique l'invention d'un fabricant tombe dans le domaine public après l'expiration des délais accordés par les brevets, le nom de l'inventeur n'en reste pas moins un patrimoine de famille, et les imitateurs des produits ne peuvent s'en emparer, sous prétexte que le produit a pris dans le commerce le nom de l'inventeur.

Delion Deville fabrique des lampes d'après le système Carcel. Sur son enseigne et sur ses factures, on lit ces mots : *Fabrique de lampes Carcel.* Mme Hochstetter, successeur de M. Carcel, a demandé la suppression du mot Carcel de l'enseigne et des factures de M. Delion Deville.

Le Tribunal, présidé par M. Lebobe, a ordonné que le sieur Delion Deville serait tenu, à peine de 50 francs par chaque jour de retard, de faire précéder le mot *Carcel* du mot *façon* ou *dites Carcel.* — Plaidans, Mes Amédée Lefebvre et Lan, agréés.

— AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE. — La Cour royale (chambre des appels correctionnels), après avoir entendu, à la fin de son audience d'hier, les explications personnelles fournies par les prévenus impliqués dans l'affaire du chemin de fer (rive gauche), a entendu, à l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, Me Emmanuel Arago, avocat, dans l'intérêt des parties civiles. Cette plaidoirie, constamment écoutée avec intérêt par la Cour, n'a pas duré moins de quatre heures. Me Liouville, autre avocat des parties civiles, et M. l'avocat-général de Thorigny, ayant déclaré que, dans leur opinion, Me Arago avait tout dit dans l'intérêt de l'appel, la parole a été donnée à Me Dupin pour les prévenus. Cette plaidoirie a tenu toute l'audience.

La Cour a continué l'affaire à demain.

— CONTREFAÇON D'UN GRIL. — Un régiment entier de chaudronniers et de quincailliers venait aujourd'hui à la 6e chambre pour répondre à une prévention de contrefaçon dirigée par un sieur Coulon, autre chaudronnier-quincaillier, qui se prétendait inventeur d'un gril comme on n'en voit pas. Le plaignant était évidemment de bonne foi le jour où, portant son billet de 500 francs au ministère de l'intérieur, il recevait en échange un brevet de cinq années pour un gril à cannelures avec lèche-frite mobile, dont l'avantage réel ou prétendu était d'empêcher la mauvaise odeur, résultat de la chute de la graisse sur les charbons ardens, et la déperdition de cette graisse et du jus des viandes soumises à la cuisson.

Muni de son bienheureux brevet, le sieur Coulon eut d'abord le droit incontestable de se dire breveté du Roi, et de le faire peindre en anglaise sur sa boutique, ou graver en taille-douce sur ses adresses. Mais il se crut de plus le droit de faire saisir partout où il en rencontrerait des grils à cannelures et à lèche-frite. Voilà comment les sieurs Wolf, Murrey, Demongeau, fabricans, Stronck, Debladis, Bertrand Debladis, Dubusc, Feret, Meyenal, Deslandes et Leboeuf, débitans, sont aujourd'hui cités à sa requête pour délit de contrefaçon devant le Tribunal de police correctionnelle.

Chacun a apporté son gril à l'audience, et une légion de témoins à décharge, cités à la requête des prévenus, se présente de son côté portant aussi des grils de même nature, évidemment destinés à être soumis comme objets de comparaison à l'appréciation des magistrats.

Les prévenus, après un exposé sommaire de la cause présenté dans l'intérêt du sieur Coulon par Me Fauvelet, répondent que l'invention prétendue du plaignant n'a rien de nouveau, quoi qu'en dise le brevet dont il a fait les frais; que de tout temps on s'est servi des grils de cette nature, et à l'appui de cette fin de non-recevoir ils produisent leurs témoins qui défilent successivement devant le Tribunal en produisant de notables échantillons, tous antérieurs de plusieurs années au brevet si malencontreusement pris par Coulon.

En présence d'un moyen de défense aussi péremptoire, M. l'avocat du Roi Anspach déclare que, pour sa part, il s'en rapporte à la prudence du Tribunal, et Me Fauvelet se désiste de sa plainte contre les prévenus. Me Blanc demande acte du désistement, mais, au nom de plusieurs des prévenus, dont les intérêts ont notablement souffert de saisies pratiquées en plein jour, avec un grand appareil de force publique, conclut à des dommages-intérêts.

Le Tribunal renvoie les prévenus des fins de la plainte, et, statuant sur les conclusions reconventionnelles prises à l'audience, condamne Coulon, à titre de dommages-intérêts, à payer 150 francs à Murrey, 75 francs à Demongeau, 100 fr. à Wolf, et 50 fr. à plusieurs des débitans, qui ont joint leurs conclusions à celles des fabricans.

— La loi est égale pour tout le monde, se dit sans doute un jour un de ces agens de police chargés de déclarer la guerre à la mendicité, et de la main qui venait peut-être de happer au collet un pauvre octogénaire qui demandait la charité, il empoigna et conduisit au poste trois prévenus, qui comparaissent aujourd'hui devant la 6e chambre.

M. le président ne peut retenir un sourire en voyant les deux plus jeunes des délinquans poussant en avant le plus grand des trois, et se mettant à couvert derrière la puissante protection d'un aîné de huit ans. Interrogé le premier, celui-ci déclare se nommer Jules Flamant, âgé de huit ans, exerçant la profession d'*aller à l'école des frères.*

Pascal Flamant vient après ; il compte six ans et demi, et avoue avoir demandé un sou à une belle dame, qui lui en a donné deux. Jean Bourmont, le troisième prévenu, a cinq ans, et la petite Augustine Bourmont, sa sœur, renvoyée comme les trois autres, par une ordonnance de la chambre du conseil, devant le Tribunal, vient d'atteindre ses quatre ans. Titine, comme elle dit s'appeler, prend la chose très gaîment; elle sourit aux magistrats, qui ne peuvent s'empêcher de rire en voyant sa petite mine tout éveillée et très peu intimidée de l'appareil de la justice.

Inutile de dire que le Tribunal s'empresse de les rendre à leurs parens qui les réclament, après une mercuriale adressée à ces derniers.

— DEUX LIONNES DANGEREUSES. — Une jeune femme qui, traduite au mois de juillet 1836 devant la Cour d'assises de la Seine, sous prévention de vol qualifié, avait eu le bonheur d'être acquittée faute de preuves suffisantes, a été arrêtée avant-hier dans un magasin de soieries, rue Montmartre, au moment où elle venait de dérober, de complicité avec une jeune fille qui l'accompagnait, deux coupons de satin broché et une pièce de soierie façonnée, dite armure.

Une perquisition pratiquée rue Coq-Héron, au domicile commun de ces deux femmes, qu'à leur mise élégante et à leurs manières distinguées on aurait été loin de prendre pour des voleuses, et surtout des récidivistes, a procuré la saisie d'une quantité considérable d'objets de prix, tels que pièces de dentelles, velours, écharpes, châles cachemires, etc., provenant tous de la même origine, et portant pour la plupart la marque des marchands, qui les ont reconnus pour leur avoir été dérobés par les deux élégantes industrielles.

— VOL DOMESTIQUE. — Des soustractions importantes et de différentes natures se commettaient depuis quelque temps au préjudice d'un marchand de nouveautés, rue du Petit-Carreau. Ce n'était pas dans ses vastes magasins seulement, mais dans son appartement particulier, que des détournemens frauduleux avaient lieu; il ne lui était pas possible de douter que ce fût quelqu'un de sa maison qui se rendît auteur de ces vols audacieux, et cependant, malgré l'attentive surveillance qu'il exerçait sur ses commis et ses employés, il lui était impossible de savoir sur qui arrêter avec certitude ses soupçons.

Quelques absences sans motif que fit une bonne depuis longtemps à son service, et en laquelle il croyait pouvoir placer toute sa confiance; des dépenses auxquelles elle se livra malgré sa parcimonie ordinaire, et l'intention qu'elle manifesta de se retirer du service et d'aller vivre dans son pays, après avoir causé d'abord quelque étonnement à M. X..., finirent par lui faire concevoir des doutes, qui bientôt se convertirent en une sorte de certitude. Il alla alors faire une déclaration détaillée au commissaire de police de son quartier, et ce magistrat étant venu faire une perquisition au domicile de la domestique, sa malle, sa commode, ses armoires, et jusqu'à la paillasse de son lit se trouvèrent remplis de marchandises, d'effets, de bijoux, qu'elle avoua provenir de soustractions que depuis longtemps elle commettait au préjudice de son maître. En femme prévoyante, elle avait du reste réalisé déjà une assez forte somme qu'elle avait placée, et dont on a saisi l'inscription d'après ses aveux mêmes.

— Dimanche dernier, les sieur et dame Besson rentrant vers dix heures du soir à leur domicile, rue du Ponceau, 34, reconnurent avec douleur qu'en leur absence on s'était introduit chez eux, et qu'à l'aide de fausses clés et d'effractions on leur avait enlevé une somme d'argent, des bijoux, de l'argenterie, des objets de prix, du linge, des vêtemens, tous les objets enfin qu'il avait été possible de transporter et de faire disparaître de l'appartement dans lequel il ne restait plus exactement que les gros meubles.

Une déclaration fut faite par les époux Besson, mais ils conservaient peu d'espérance de voir découvrir les auteurs du vol dont ils venaient d'être victimes, car il leur était impossible de donner le moindre indice qui pût mettre sur la trace des coupables : par bonheur, la police, plus vigilante qu'eux-mêmes, avait eu les yeux ouverts pendant que le vol se commettait, et ses auteurs avaient été depuis ce moment surveillés et suivis à la piste par un agent qui se promettait de les saisir nantis encore des objets volés.

C'est ce qui s'est réalisé hier, et quatre individus, dont une femme, tous déjà repris de justice, ont été arrêtés, l'un porteur d'un habit du sieur Besson, un autre ayant sa montre dans son gousset et une de ses cravates au cou; le troisième payait la dépense avec sa bourse, et la fille, *leur compagne*, était vêtue d'une robe de soie et d'un châle cachemire provenant du vol. Hormis l'argent, dont une partie avait été dépensée, tous les objets soustraits ont été retrouvés.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (Nouvelle-Orléans), 11 mars. — Le bateau à vapeur *Président*, qui se trouve mouillé au bout de la rue du Canal, a été hier matin le théâtre d'un effroyable drame. Le capitaine C.-C. Rodes, pilote du *Président*, et le capitaine W.-P. Stephenson, pilote du bateau à vapeur *Swan*, en ont été les auteurs : le premier a été tué, et le second est mortellement blessé.

Des dépositions entendues par le coroner il résulte qu'il existait depuis quelque temps des sentimens de haine entre ces deux capitaines. Avant-hier, W.-P. Stephenson adressa à C.-C. Rodes une note, à laquelle ce dernier répondit hier matin par une personne qui trouva Stephenson sur les gardes du *Président*. Celui-ci prit la note, et passa en la lisant dans la chambre de réunion du bateau. Au moment où il entrait dans cette chambre, le capitaine Rodes se trouvait dans celle des messieurs, à l'entrée de celle des dames ; il s'avança vers son adversaire, en laissant tomber une canne qu'il tenait; et portant vivement la main à sa poitrine, le capitaine Stephenson montra aussitôt un pistolet.

Une personne qui se trouvait auprès des deux antagonistes essaya d'intervenir, mais Stephenson s'écria : « Ne m'approchez pas ! » et déchargea son pistolet sur Rodes, qui s'était élancé vers lui armé d'un bowie-knife. Une lutte corps à corps s'en suivit, l'un faisant usage de la crosse de son pistolet, l'autre de son couteau. Dans cette lutte, les deux adversaires arrivèrent au passage qui mène aux gardes du bateau, et là ils tombèrent l'un sur l'autre. Le capitaine Rodes demanda alors aux assistans de les séparer : « Nous sommes tous les deux mourans, » dit-il.

Cela n'était que trop vrai. Rodes mourut au bout de quelques minutes, et Stephenson fut transporté dans un état désespéré à l'hôpital des docteurs Stone et Kennedy. L'examen du corps de Rodes a prouvé que la balle de Stephenson l'avait atteint à la partie intérieure de l'épaule gauche, avait tourné obliquement entre la seconde et la troisième côte, pénétré dans la poitrine, passé par le lobe gauche des poumons, puis était venue se loger dans le médiastin. Stephenson a reçu à l'abdomen un coup de bowie-knife qui a mis à nu le péritoine et attaqué les intestins. Il a également d'autres blessures assez graves : l'un de ses bras est presque entièrement coupé. Après avoir été placé sur le matelas pour être transporté à l'hôpital, il a dit que : « N'eût-il plus que cinq minutes à vivre, il soutiendrait encore qu'il avait raison, mais que personne ne connaissait le sujet de leur querelle, et que ce secret mourrait avec lui. »

— (New-York), 5 avril. — MEURTRE. — CIRCONSTANCES MYSTÉRIEUSES. — Cette ville a été troublée lundi soir par un événement extraordinaire. A sept heures moins cinq minutes on entendit un coup de pistolet dans la rue Léonard, en face de l'hôtel Carlton. Les locataires de l'hôtel et les passans accoururent et trouvèrent un homme mourant, étendu sur le pavé, le ventre contre terre. Il fut reconnu comme étant Charles Corlis, propriétaire du jeu de boule sur la promenade de Broadway, et frère de Robert Corlis, directeur du Musée américain dans le même édifice. A quelque distance de là, était un gros pistolet à cinq coups. Quatre des canons étaient chargés, le cinquième avait récemment fait feu.

Le docteur Suteram, appelé sur-le-champ, reconnut que les secours étaient inutiles. La balle était entrée dans la partie postérieure de la tête du malheureux Corlis et s'était logée dans le crâne. Il avait la face ecchymosée, et au front une forte contusion qu'il s'était sans doute faite en tombant. On avait vu quelque temps auparavant Corlis causer avec une femme dans la rue Leonard.

M. le juge Matsell se transporta aussitôt sur les lieux, et d'après les indications qui lui furent données, il se transporta chez Henri Colton, qui demeure dans une pension bourgeoise du voisinage. Colton était déjà sous mandat de justice et sous un cautionnement de 5,000 dollars (25,000 francs) pour avoir, le vendredi précédent, 10 du mois, menacé Corlis de lui tirer un coup de pistolet dans la même rue.

Le juge trouva Colton assis dans le salon avec M. Parsons, propriétaire de l'hôtel. « Vous êtes, dit-il, mon prisonnier ; on vous accuse d'avoir commis un assassinat. » Colton paraissant ne rien comprendre à ce langage, le magistrat lui dit : « Corlis vient d'être assassiné ; ce ne peut être que par vous ou par votre femme. »

Colton, après quelques instans de réflexion, mit le doigt sur son front et dit : « Mon petit domestique nègre m'a dit que ma femme était partie le soir; mais elle ne peut pas avoir tué Corlis, car je crois qu'elle était au contraire amoureuse de lui. Monsieur le juge, ajouta-t-il après une nouvelle pause, faites de moi ce que vous voudrez, mais je ne crains rien. Mettez la main sur mon cœur; il n'est pas agité » M. Matsell regarda sa montre pour savoir l'heure qu'il était; Colton en fit autant et dit que sa montre avançait d'une minute, et qu'il s'en était assuré « en entendant l'horloge de Saint-Paul sonner sept heures pendant qu'il causait avec M. Parsons. » Le juge a pensé que c'était un moyen assez ingénieux de prouver un alibi. On examina ses bottes; les semelles ne portaient aucune empreinte de boue. Le juge fut obligé de convenir que jusqu'alors aucun indice ne s'élevait contre lui.

En ce moment, une femme coiffée d'un chapeau de paille ombragé d'un voile montait rapidement l'escalier et se dirigeait vers l'appartement de M. Parsons, au second étage. Deux inspecteurs de police lui demandèrent où elle allait : elle répondit qu'elle était de la maison, et venait d'assister à une course de chevaux. On la laissa passer, pour ne point lui donner de soupçons.

Les perquisitions, faites avec le plus grand soin, n'amenèrent pas d'autre résultat que la découverte d'un moule à balle, dont le calibre répondait parfaitement au pistolet à cinq coups trouvé dans la rue. Cette découverte et les antécédens de Colton déterminèrent le juge à l'envoyer à la prison de la ville.

L'homme assassiné avait été transporté à l'hôtel Carlton. Il mourut après trois heures d'agonie entre les bras de son frère, sans avoir pu proférer une seule parole.

Il est résulté de l'enquête préparatoire faite par le maire de New York en personne, que le jour du crime, à six heures et demie du soir, Corlis étant dans son salon du jeu de boule, occupé à lire une lettre que lui avait remise Robinson, l'un de ses préposés, une femme entra après avoir frappé à la porte. Elle était vêtue d'un manteau et coiffée d'un chapeau de paille avec un voile.

A son apparition, Corlis fit un geste d'impatience, comme pour la prier de sortir. Cette femme entra cependant ; ils s'assirent sur un sofa, et eurent une conversation à voix basse jusqu'à l'instant où plusieurs personnes entrèrent dans le salon pour faire une partie de siam. Lorsque la dame se retira, Robinson demanda à Corlis, d'un air mystérieux, en mettant son doigt sur sa bouche : « N'est-ce pas mistriss Colton ? » Corlis ne répondit rien et sortit.

M. Hodges a vu dans la rue Léonard, quelque temps avant le coup de pistolet, Gorlis en conversation fort animée avec une dame de taille moyenne, et dont le visage était entièrement caché par un voile.

M. Parsons, tenant la pension bourgeoise, a déclaré au coroner et au juge Matsell, que Colton n'était pas sorti de la soirée, et qu'il était avec lui dans son salon avant sept heures du soir. Colton était venu huit jours auparavant se mettre en pension chez lui avec ses deux enfans, en laissant sa femme dans l'hôtel tenu à côté par John Wallace, et où il demeurait auparavant avec elle.

Le juge Matsell se rendit chez mistriss Colton, et, s'adressant à une vieille servante mulâtresse, demanda à lui parler. Mistriss Colton répondit qu'il était trop tard et qu'elle ne voulait recevoir personne. Le coroner monta lui-même frapper à la porte, et ne reçut aucune réponse. « Madame, dit ce magistrat, je vous donne trois minutes pour vous habiller, après quoi la porte sera enfoncée. » Les trois minutes s'écoulèrent, la porte ne s'ouvrit pas. Anne Russell, la vieille mulâtresse, que l'on pria de faire entendre raison à sa maîtresse, n'obtenant pas plus de succès, dit en pleurant : « Sans doute cette pauvre dame se trouve mal, ou bien elle se sera empoisonnée. »

Le coroner ouvrit la porte d'un coup de pied. Il trouva mistriss Colton couchée sur un sofa, et la tête appuyée sur un coussin. Elle était vêtue d'une robe blanche, et coiffée d'un chapeau noir dont les rubans flottaient négligemment sur ses épaules. Ses yeux étaient hagards.

Elle ne répondit pas une seule parole aux questions du magistrat, et présenta tous les symptômes d'aliénation mentale. Le magistrat lui tâta le pouls qui était fort agité, les pupilles des yeux semblaient dilatées. Craignant qu'elle ne se fût empoisonnée avec du laudanum, le coroner fit appeler un pharmacien qui arriva avec une pompe à estomac et de l'émétique. Mais on n'en fit aucun usage, parce que dans l'intervalle mistriss Colton avait repris ses sens.

La servante mulâtresse a déclaré que sa maîtresse n'avait pris dans la journée qu'une tasse de café le matin et une tasse de thé le soir. Pendant plusieurs jours elle avait fait une abstinence presque complète, et il était étonnant qu'elle ne fût pas morte de faim.

On trouva dans un carton un chapeau de paille orné d'un voile vert; mais aucun autre objet suspect ne fut découvert. Elle paraissait ignorer la mort de Corlis, et son étrange conduite lors de l'arrivée des magistrats pouvait seule autoriser des soupçons.

La femme voilée qui s'était présentée chez M. Parsons avait été aussi arrêtée, mais elle revenait en effet d'une course de chevaux, et n'a pas été reconnue comme la personne que l'on avait vue en conversation avec le défunt. Elle a été mise en liberté.

Plusieurs témoins ayant reconnu le chapeau et le voile de mistriss Colton comme identiques avec la coiffure de la dame qui était allée voir Corlis, mistriss Colton a été conduite à onze heures du soir à la prison des Tombes Egyptiennes. Deux inspecteurs de police sont montés avec elle et la servante mulâtresse dans une voiture de place.

Le surlendemain 21, des milliers de curieux visitèrent le théâtre du crime, et firent, à ce sujet, les plus bizarres commentaires. *Le Herald* de New-York, qui a publié jour par jour les détails les plus circonstanciés d'après la procédure, dont ses rédacteurs ont été témoins, s'est hâté de démentir les récits fabuleux des autres feuilles.

L'enquête présidée par le coroner, M. Archer, a eu lieu, à cause du grand nombre des témoins, dans la salle des assises. La foule des spectateurs était immense. Les dépositions reçues pendant quatre jours consécutifs en présence de Colton et de sa femme n'ont guère révélé de plus amples détails que ceux que nous venons de faire connaître.

On a déposé sur le bureau un gros paquet de *billets doux*, la plupart écrits au crayon, sans date ni signatures, et qui ont été trouvés au domicile de Corlis. On suppose qu'ils sont de la main de mistriss Colton. La plupart de ces missives sont d'un style affectueux ; on remarque dans quelques-unes des expressions de reproche, mais aucune menace. Ces lettres ont été placées sous le scellé pour être produites devant le Tribunal compétent.

La plus grande obscurité régnait sur cette affaire. Aucune preuve certaine ne s'élevait contre mistriss Colton ; et en la supposant coupable, on ne conçoit guère les motifs qui l'auraient portée à ce crime. La complicité du mari est encore moins établie : il était jaloux de Corlis, qu'il avait exclu de sa maison. On comprend qu'il se fût vengé lui-même, mais non pas qu'il eût emprunté le bras de sa femme.

Mistriss Colton n'a point été logée dans l'intérieur de la geôle, mais dans le dépôt de la police, avec sa servante mulâtresse, qui prend soin d'elle. Sa mère, qui est fort riche et d'une famille considérée, est arrivée de la Providence avec son jeune fils ; ils viennent la voir tous les jours. Mistriss Colton reçoit aussi les visites de ses nombreux amis, et paraît fort calme.

M. Colton, enfermé dans la prison, passe toutes les matinées avec M. O'Connor, son avocat, et d'autres amis, et ne montre aucune inquiétude.

La procédure doit durer encore quelques jours avant que le jury d'enquête puisse rendre un verdict sur la mise en accusation.

Après plusieurs jours de débats, la justice n'a pas fait un pas de plus vers la solution de ce mystérieux problème. Les dépositions exonéraient de plus en plus Colton de tout soupçon. M. Parsons et sa femme, propriétaires de la pension bourgeoise, déclarent qu'il était chez eux, prenant le thé avec eux, au moment où le meurtre a été commis. Le témoin Clément déclare avoir vu Corlis causant avec une femme au coin de Leonard street, mais il ne reconnaît pas mistriss Colton comme cette femme; il trouve plus de ressemblance entre elle et un nommé Rebecca Hays qui aurait eu, dit-on, des rapports intimes avec Corlis. Il a été trouvé dans Broadway, près du lieu du crime, un mouchoir de cou ou collier de femme, qui va être le sujet de nouvelles investigations.

On s'est de plus assuré que les chaussures de mistriss Colton ne présentaient pas de traces de boue. Ainsi elle avait dû rester enfermée chez elle toute la soirée.

Le jury d'enquête a rendu enfin son verdict en ces termes :

« Charler Corlis a été tué d'un coup de pistolet qui lui a fait une blessure à la tête. L'auteur ou les auteurs du crime sont inconnus. »

M. et mistriss Colton ont été mis immédiatement en liberté.

— ANGLETERRE (Londres). — LA CANTATRICE MISTRISS WOOD. — Nos journaux publiaient, il y a deux mois, les récits les plus contradictoires sur cette célèbre actrice, épouse divorcée du comte Lennox. Les uns la supposaient entrée dans un couvent après s'être convertie à la religion catholique; les autres prétendaient qu'elle était reléguée dans une maison d'aliénés. La *Gazette des Tribunaux* a mentionné ces rumeurs diverses.

Le premier de ces bruits ayant été renouvelé, le ré-

cond mari a fait insérer dans les journaux la lettre suivante :

» En réponse à un article inséré, aujourd'hui 20 avril, dans le Journal d York, je me vois obligé de déclarer que mistriss Wood est maintenant chez elle à Wolley-Moor. J'ai pour cela deux motifs : le premier est d'ensevelir dans un profond silence les pénibles circonstances auxquelles ce même texte fait allusion ; le second est d'assurer mon ami que ma femme étant revenue près de moi, j'espère qu'elle jouira du bonheur qu'il est pour moi un devoir non moins impérieux qu'agréable de lui procurer.

» Signé JOSEPH WOOD, »

— IRLANDE (assises de Carlow), 23 avril. — FRAYEUR D'UN JUGE. — Deux voleurs de grand chemin, contre lesquels s'élevaient les preuves les plus accablantes, ont été acquittés par le jury, au grand étonnement de la Cour, et peut-être des accusés eux-mêmes. M. le baron O'Grady, qui avait présidé l'audience, dit en se tournant vers le concierge : « Monsieur Murphy, je vous prie de vouloir bien ne pas mettre les deux accusés en liberté avant sept heures ou sept heures et demie du soir. Je pars à cinq heures pour Dublin, et je désire avoir au moins une heure d'avance sur ces gaillards-là. »

— Les amateurs de bonne musique sont encore conviés à une dernière solennité, la Matinée d'adieux du violoncelliste SERVAIS, qui aura lieu dimanche 30 avril, à une heure et demie, chez Henri Herz, rue de la Victoire, 38.

Servais jouera trois morceaux de sa composition, dont deux nouveaux pour Paris, la Grande Fantaisie russe, et le Carnaval de Venise; enfin l'Hommage à Beethoven. Le prix des stalles est de 12, 10, 8, et 6 fr. S'adresser à la salle Herz.

OPÉRA-COMIQUE.—Mlle Lavoye continuera aujourd'hui le cours de ses brillans débuts par le rôle d'Henriette dans *l'Ambassadrice*, qu'elle chante avec une supériorité de talent qui révèle la grande réputation à laquelle est destinée cette jeune cantatrice. Cette pièce sera précédée de : *l'On ne s'avise jamais de tout*, opéra en un acte de Sedaine, avec musique nouvelle.

C'est le jeudi 4 mai qu'aura décidément lieu la représentation extraordinaire au bénéfice de Mme Rossi-Caccia, l'illustre et si regrettée transfuge de l'Opéra-Comique. Toute notre société d'élite ne peut manquer de venir témoigner de sa vive sympathie pour ce talent si remarquable ; d'ailleurs, le programme promet une séance des plus intéressantes. On commencera par le charmant acte de *l'Eau Merveilleuse*, et *le Domino noir*, chanté pour la dernière fois par Mme Rossi-Caccia, terminera la représentation. Un intermède de musique et de danse sera exécuté par nos premiers artistes de l'Académie royale de musique et de l'Opéra-Comique. On assure même que deux de nos plus célèbres instrumentistes doivent prendre part à cette magnifique solennité. Contre l'ordinaire des représentations à bénéfice, le prix des places sera très peu élevé.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

— Les ouvrages gastronomiques de *Carême* continuent d'obtenir les suffrages persévérans des maisons riches de l'Europe. Ses traités sont, entre les mains des praticiens les plus habiles, un des moyens indispensables de l'exécution. Aussi les conserves si variées du célèbre Appert et de son neveu, celles de Nantes, de Brest, de Marseille, légumes, fleurs, fruits, viandes; les recettes, pour l'assaisonnement des champignons comestibles, d'un homme savant et des plus spirituels, M. Joseph Roques; *le Maître d'hôtel français*, *le Cuisinier parisien*, *l'Art de la cuisine au 19e siècle*, *le Pâtissier royal parisien*, *le Pâtissier pittoresque*, de *Carême*, représentent toute la gastronomie expérimentale. Carême, qui a travaillé si délicatement pour la table de Georges IV, de l'empereur Alexandre, de la maison Rothschild, a légué à ses jeunes successeurs, dont la destinée l'occupait tant, des recettes et des conseils qui permettent de rendre la table de Paris la première de l'Europe. M. Plumerey, de la maison du prince de Talleyrand, chef des cuisines de l'ambassade de Russie à Paris, vient d'insérer dans cette belle collection un *Traité des Entrées chaudes*, que Carême n'a pas eu le temps d'entreprendre : la vie lui a manqué trop vite. La réputation européenne de M. Plumerey recommande son livre ; d'autres l'apprécieront. Le *Traité des Entrées chaudes* sera très recherché par les maîtresses de maison : il leur simplifie le service de la table, en décrit toutes les bonnes nouveautés.

Spectacle du 28 avril.

OPÉRA. — Charles VI.
FRANÇAIS. — Judith, les Fourberies.
OPÉRA-COMIQUE. — On ne s'avise jamais de tout, Ambassadrice.
ODÉON. — Lucrèce.
VAUDEVILLE.— Chambre, Hermance, Touboulic.
VARIÉTÉS. — Vendetta, Catherine, Mystères.
GYMNASE.— Deux Favorites, le Métier, Georges.
PALAIS-ROYAL.— Richelieu, les Canuts, Ciel et Terre, Déjazet.
PORTE-ST-MARTIN.— Les Mille et Une Nuits.
GAITÉ. — Marguerite Fortier.
AMBIGU. — Une Nuit à Venise, les Enfans, Cardillac.
CIRQUE. — Les Pilules du Diable, Marocains, la Croyance.
COMTE. — Peloton, une Fille, Sourde-Oreille.
FOLIES. — Brelan, la Fille de l'Air, Pauvre Jeanne.
PANTHÉON. — Roux-le-Timide, Ba'ochard.

Chez PAULIN, éditeur, et dans tous les Cabinets de lecture à Paris et dans les départemens,

3 volumes in-8°, 22 fr. 50 c. — Tomes II et III, séparém., 15 fr.

JÉROME PATUROT

3 volumes in-8°, 22 fr. 50 c. — Tomes II et III séparém., 15 fr.

A la Recherche d'une Position sociale politique.

H.-L. DELLOYE, ÉDITEUR,

40 livraisons à 30 centimes, format grand in-octavo, papier vélin superfin,
80 GRAVURES SUR ACIER, fleurons et culs-de-lampe gravés sur bois.

Edition complète, d'après les meilleures éditions originales.

SILVIO PELLICO ILLUSTRÉ

MES PRISONS, SUIVI DES DEVOIRS DES HOMMES;

Traduction nouvelle, par le comte H. DE MESSET; — revue par le vicomte A. DE VILLENEUVE-BARGEMONT.

GARNIER FRÈRES, libraires, Palais-Royal, gal. d'Orléans.

Une ou deux livraisons par semaine. — Les six premères livraisons sont en vente.

Le volume, du prix de *douze* francs broché, sera terminé le 15 octobre prochain.

Avec une Notice sur la Vie et les Ouvrages de Silvio Pellico, contenant des détails récens et inédits sur l'Auteur, sur ses compagnons de captivité, et sur les prisons de Milan, de Venise et du Spielberg.

Un volume grand in-octavo, papier superfin vélin, d'environ 400 pages, illustré de 80 *vignettes* gravées sur acier et imprimées en taille-douce dans le texte même; avec grand nombre de fleurons et têtes de page, et le *fac-simile* d'une Lettre autographe de Silvio Pellico. — Les 80 vignettes, *toujours en rapport avec l'esprit du livre*, offriront une grande variété de scènes intéressantes, portraits, vues et sites.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.
SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT
Breveté du Roi, Paris, rue Saint-Denis, 141.
Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est prouvé et recommandé par un grand nombre de médecins de la Faculté de l'Académie royale de médecine. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES de POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS, d'où résultent les Rhumes, souvent si opiniâtres, les Catarrhes, les Crachemens de sang, le Croup, la Coqueluche, la Dyssenterie. — Dépôts dans toutes les villes.

ENCAUSTIQUE EN PATE. Ne se gâtant jamais, pour parquets et carreaux, 3 fr. 20 cent. le kilog. Un kilogr., délayé dans 7 litres d'eau, produit un très bon encaustique qui revient à 40 cent.
PATE LUCIDONIQUE pour nettoyer les meubles vernis et cirés, marbres, toiles et cuirs vernis, panneaux de voiture, etc., 1 fr. et 2 fr. le pot, garantie comme n'altérant rien.
LUCIDONE ou Cire composée pour faciliter le frottage ; MENAND, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25, à la fabrique de chandelles renommées depuis plus d'un siècle.

ELIXIR POUDRE ET OPIAT DE QUINQUINA PYRÈTHRE ET GAYAC pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Le flacon ou la boîte, 1 f. 25 c. LAROZE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

SPÉCIALITÉ AU COMPTANT.
DENIS et Ce, TAILLEURS, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, 11, *au* 3e, achètent en fabrique et vendent à PRIX FIXE les habits et redingotes, 80 fr., et ce qui se fait de mieux, 90 fr. Pantalons, de 25 à 35 fr. Gilets, de 16 à 25. Les *bons payeurs ne paient point pour les mauvais.*

Rue de l'Echiquier, 36. **POMMADE DURUT** Rue de l'Échiquier, 36.
Résultat infaillible, même sur les têtes depuis long-temps chauves!
Aucun pot ne sort de chez Mme DURUT, qui fait elle-même l'application de sa pommade et n'exige de paiement que lorsque les cheveux sont repoussés. On trouve aussi chez elle une pommade qui arrête la chute des cheveux et fortifie ceux des enfants. Prix du pot : 6 fr. (Aff.)

AU CHOIX DES POTAGES
LANGUEREAU, 12 ET 14, PASSAGE CHOISEUL.
Farines de marrons et de légumes cuits, Tapioca des îles, Sagou blanc de l'Inde, Arrowroot, Salep, Pâtes d'Italie, Nouilles d'Alsace, etc. Ces articles sont indispensables pour la campagne. Vente en gros et en détail. Envoi en province et à l'Etranger.

CONSIDÉRATIONS SUR L'ESCLAVAGE
AUX ANTILLES FRANÇAISES,
Et de son abolition graduelle.
Suivies d'un aperçu analytique et critique du système d'apprentissage et de ses résultats dans les colonies anglaises.
Par CH. J. D..... — Un vol. in-octavo de 128 pages. — Prix : 3 francs.
Chez DUSILLION, 40, rue Laffitte.

COULEURS AQUARELLE
En Tablettes et en Pastilles
Voulant arrêter la contrefaçon qui existe depuis longtemps en France
MM. NEWMAN DE LONDRES
Avertissent le Public qu'ils viennent d'établir leur unique dépôt à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, chez
ALPH. GIROUX ET Cie
chargés de veiller à ce que tout contrefacteur soit poursuivi par la loi.
Les commerçans jouiront des avantages que MM. Newman leur ont faits jusqu'ici.

SICCATIF BRILLANT, EXPOSITION 1842.
Séchant en deux heures, pour la mise en couleur des carreaux et parquets, sans frottage, de Monmory aîné et Raphanel, rue Neuve-St-Merry, 9, à Paris. Il y a du rouge, du jaune, couleur noyer, transparent et vert pour extérieur. Prix : 3 fr. le kil., qui suffit pour six mètres carrés à deux couches. Chaque livraison est accompagnée d'un prospectus explicatif. On se charge de la mise en couleur garantie. Ne pas confondre avec les contrefaçons.

BOUGIE de l'AURORE, de P. POINSOT INVENTEUR; *sorte victorieuse* de ses contrefaçons. Sa devise: **qualité et bon marché.** DÉPÔT rues de Seine, 12, et de Rivoli, n° 24.

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES SUR LA GOUTTE,
Indication d'un Traitement rationnel pour guérir cette Maladie.
Suivies de Faits et d'observations à l'appui;
Par R.-M. BRIAU, docteur en médecine de la FACULTÉ DE PARIS, ex-médecin de la maison de santé des Néothermes. A PARIS, chez l'Auteur, rue Laffitte, 52; et chez J.-B. Baillière, libraire de l'Académie de Médecine, rue de l'Ecole de Médecine, 17; à LONDRES, chez H. Baillière, 219, Regent-Street.
Un volume in 8. Prix : 5 fr. — CONSULTATIONS, tous les jours, de MIDI à 5 HEURES.

A PARIS, CHEZ B. DUSILLION, ÉDITEUR, RUE LAFFITTE, 40, AU PREMIER.

MANUEL THEORIQUE ET PRATIQUE
DU NAVIGATEUR,
Ou CONVERSATIONS EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS SUR DES SUJETS NAUTIQUES;
Précédé d'un Abrégé de Grammaire anglaise, où sont traitées toutes les difficultés de la conjugaison et des prépositions, adverbes, ellipses, etc., etc., et terminé par une liste complète de verbes irréguliers, augmentée des principaux verbes réguliers dont la racine ne se trouve ni dans le latin ni dans le français, mais seulement dans les langues du Nord, y compris l'allemand; à l'usage de l'homme de mer, du commerçant, et de tous ceux qui voyagent soit en curieux, soit comme savans; ouvrage principalement destiné à cette portion de la jeunesse qui se destine à la marine militaire ou marchande.
(Par décision du conseil de perfectionnement de l'Amirauté en date du 3 novembre 1840, le *Manuel du Navigateur* a été adopté à l'usage des élèves de l'Ecole navale, et rendu obligatoire pour tous les candidats de cette même Ecole.)
Par M. L. DE GÉRIN-ROZE, ancien officier de marine,
Membre de la Société des Méthodes, professeur dans plusieurs Ecoles préparatoires et Institutions des deux sexes, interprète assermenté près les Tribunaux, traducteur officiel du ministère de la marine, et, pendant trois ans commissaire examinateur pour les compositions anglaises des candidats à l'Ecole navale; auteur des Tableaux synoptiques, de l'Etude pittoresque raisonnée, d'une Prosodie anglaise adoptée par l'Université pour les Colléges royaux, et honorée des souscriptions de la Liste civile et du ministère de la marine, de l'Abrégé de Grammaire anglaise et du Manuel de l'Elève de la Marine.
Un gros vol. in-12. Prix : 8 francs, et 10 francs franco sous bande par la poste.

EAU DE PRODHOMME
PHARMACIEN, BREVETÉ, RUE LAFFITTE, N° 34.
Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du tabac et du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix : 3 fr.

VARICES
BAS ÉLASTIQUES LEPERDRIEL
SANS OEILLETS NI LACETS.
Faubourg Montmartre, n. 78.

Chez DUSILLION, éditeur des Cartes géographiques des Départemens, rue Laffitte, 40.
DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN 17 ARTICLES.
Promulguée le 3 septembre 1791.
Avec les Portraits en pied de LAFAYETTE, en habit de commandant de la garde nationale, la main appuyée sur son épée, et de MIRABEAU, au front large et au regard d'aigle, tenant à la main un projet de constitution.
Grand papier vélin, sur acier, gravé à la manière anglaise. — Prix : 1 fr. 50 c.
L'Atlas de toutes les gravures, relié, 16 fr.

Annonces légales.

D'un acte sous seings privés en date du 24 avril 1843, enregistré, il appert que M. LAMARE, rue du Caire, 19, à Paris, a vendu à M. LACHAUSSÉE rue Neuve-St-Denis, 36, son établissement de gravure, moyennant une somme de 650 fr., dont 400 fr. ont été payés comptant, et le surplus sera payable en avril 1844 et 1845.
Certifié exact, ce 27 avril 1843.
LACHAUSSÉE.

Avis divers.

A vendre ou à échanger,
BELLE MAISON dans une des principales rues du Faubourg-Poissonnière, composée de trois corps de bâtimens, cinq cours, porte cochère, 32 appartemens, 29 caves, éclairage au gaz, balcon, terrasse, vue sur jardins. Produit brut, 26,000 fr., et net 23,000 fr. — Prix, 390,000 fr. S'adresser à M. Boutillier-Demontières, rue J. J. Rousseau, 19. (Affr.)

A vendre, ou à louer, BELLE MAISON DE CAMPAGNE, meublée, avec billard, située à Eaubonne, près Enghien; les voitures passent devant. S'adresser, sur les lieux, à M. Rolin, rue Saint-Fiacre; à Paris, à M. Panetier, rue Saint-Jacques, 228.

Adjudications en justice.

Etude de Me COMARTIN jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374.

Vente en l'audience des criées, le samedi 29 avril 1843,
D'UNE MAISON
avec GRAND JARDIN,
Sis à Paris, rue des Martyrs, 40, 2e arrondissement, de la contenance de 1,460 mètres de terrain.
Par dérogation à l'article 14 du cahier des charges, l'adjudicataire pourra commencer les travaux de démolition avant le paiement du prix.
On accordera des facilités pour le paiement.
Mise à prix, 100,000 fr.
S'adresser : 1° à Me Comartin jeune, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, 374;
2° A M. Péronne, rue Bourbon-Villeneuve, 33;
3° A M. Lelong, rue de Cléry, 28;
4° A Me Guyet, notaire, rue Saint-Denis, 374.
Sur les lieux, au concierge. (1145)

Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée,
En deux lots,
1° D'UN TERRAIN
sis à Paris, rue de Bercy, 29.
Mise à prix, 35,000 fr.
2° de 3 pièces de terre
labourable situées commune du Val-Saint-Père, au village de Neufbourg (Manche).
Mise à prix, 2,900 fr.
L'adjudication aura lieu le mercredi 24 mai 1843.
S'adresser pour les renseignemens à Paris :
1° A Me Gamard, avoué poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;
2° Et à Me Charlot, notaire, rue Saint-Antoine, 69. (1203)

Etude de Me PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Adjudication sur licitation entre majeurs, le samedi 20 mai 1843,
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, de la
FERME DE LA FAISANDERIE,
consistant en bâtimens d'exploitation, herbages et terres labourables, sise communes de Gr[illegible] Bardcamp et de l'Étanville, canton d'Isigny, arrondissement de Bayeux (Calvados).
Contenance, 54 hectares 33 ares 4 centiares environ. [illegible] par bail expirant en 1856, 7,400 francs. [illegible] charge du propriétaire, environ 995 fr. [illegible] 000 fr.
Mise à prix, 140,[illegible]
S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me Pierret, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2° A Me Frottin, rue des Saints-Pères, 14;
3° A Me Tabourier, rue Castiglione, 8;
4° A Me Lebaudy, rue Laffitte, 42;
5° A Me Boissel, rue de la Chaussée-d'Antin, 37;
Tous quatre notaires à Paris.
6° A Me Charles Verrier, avocat à Caen, impasse de Thou, rue St Jean, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (1196)

Etude de Me J. CAMARET, avoué, quai des Augustins, 11.

Adjudication, le 17 mai 1843,
En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée,
D'une Grande et
BELLE MAISON,
ornée de glaces, nouvellement construite, sise à Paris, rue Chabannais, 16, formant encoignure.
D'un produit annuel de 7,600 fr.
Mise à prix, 100,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me J. Camaret, avoué poursuivant;
2° A Me Preschez aîné, notaire, rue Saint-Victor, 120. (1208)

Ventes immobilières.

Vente aux enchères, en l'étude de Me Hillemand, successeur de Me Danré, notaire à Gentilly près Paris, barrière Fontainebleau, 31,
Le dimanche 14 mai 1843, heure de midi,
1° D'UNE MAISON,
située chemin du Bel-Air, 19, à Gentilly.
Contenance, 10 ares 25 centiares.
Mise à prix, 7,000 fr.
2° d'une autre MAISON,
située à la Maison-Blanche, 9, commune de Gentilly.
Mise à prix, 5,000 fr.
3° *d'un Terrain*
situé au Bel-Air, commune de Gentilly, sur lequel il existe une petite écurie.
Contenance, 11 ares 27 centiares.
Mise à prix, 2,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me Hillemand, notaire;
2° A Me Thomas, avoué, place Vendôme, 14, et Marché-St-Honoré, 21. (1204)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,
Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.
Le samedi 29 avril 1843.
Consistant en commode, tables, armoire, glaces, chaises, tableaux, harnais, etc. Au comptant.

Sociétés commerciales.

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société maison gérante de l'Equitable, en date du 15 avril 1843, et dont un extrait enregistré a été déposé pour minute à Me Wasselin-Desfosses, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 24 dudit mois d'avril.

Il résulte que, par dérogation à l'article 7 des statuts, le fonds social a été fixé à un million de francs, représenté 1° par quatre cent cinquante actions au porteur de 500 fr. chacune; 2° par mille cinq cent cinquante actions nominatives aussi de 500 fr. chacune.

Et que le directeur-gérant a été autorisé à émettre dès à présent la totalité des actions de la manière indiquée audit procès-verbal.

Pour extrait :
WASSELIN. (603)

Suivant acte sous signatures privées, en date du 15 avril 1843, enregistré à Paris, le 27 du même mois, la société formée en nom collectif entre Mme Alexandrine GAILLARD, épouse séparée de biens de M. Ambroise-Edouard FRANÇOIS, propriétaire, avec lequel elle demeure à La Villette, rue de Flandre, 130; et M. Renault DULERY, propriétaire et manufacturier, demeurant à Paris, chemin de ronde de la barrière des Vertus, pour la fabrication de la brique et autres terres cuites, a été et est demeurée dissoute à compter dudit jour 15 avril 1843. (606)

De trois actes passés devant Me Ducloux, notaire à Paris, soussigné, le 1er, le 28 décembre 1842, contenant les statuts de la société H. GANNERON et Comp., dont la constitution ne devait être définitive que lorsqu'il aurait été souscrit pour 6,000,000 d'actions; le deuxième, le 25 mars 1843, contenant entre autres choses adjonction de M. LEFÈVRE ci-après nommé, aux fonctions de cogérant; et le troisième, le 17 avril suivant, contenant déclaration de la constitution définitive de la société, attendu qu'il avait été souscrit pour plus de 6,000,000 d'actions.

Il résulte ce qui suit :

Il a été formé entre 1° M. Auguste-Victor-Hippolyte GANNERON, commandeur de l'ordre de la Légion-d'Honneur, membre de la Chambre des députés et du conseil-général du département de la Seine, demeurant à Paris, rue Bleue, 15, et deux cogérans qu'il était libre de s'adjoindre; 2° et toutes personnes qui deviendraient actionnaires;

Une société en nom collectif à l'égard de M. Gannero et de ses cogérans, et en commandite à l'égard des autres.

Cette société a pour objet la création et l'exploitation d'une maison de banque; elle est désignée sous le titre de Comptoir général du commerce. Sa raison sociale est H. GANNERON et Comp.

Le siége de la société est à Paris, rue Lepelletier, 27 bis.

M. Gannero est gérant; il a pour co-gérant M. Pierre-Joachim LEFÈVRE, propriétaire, ancien agent de change, demeurant à Paris, rue Ollivier-Saint Georges, 9. Il peut en outre, lorsqu'il le jugera convenable, s'adjoindre un second cogérant.

Le gérant et les deux cogérans ont la signature sociale. Ils partagent entre eux la responsabilité de tous les actes de la société.

Le capital social est fixé provisoirement à 20,000,000 de francs, divisé en vingt mille actions de 1,000 fr. chacune, sur lesquelles mille ont été réservées à la gérance et souscrites par M. Gannero.

Ce capital social pourra être porté à quarante millions de francs en même nature d'actions.

La société est constituée définitivement à partir du 17 avril 1843, jour où les souscriptions d'actions s'élevaient à plus de six millions.

Sa durée est de vingt-cinq années consécutives, à partir du jour de sa constitution. A l'expiration de cette période, elle pourra être prolongée pour un temps qui ne pourra excéder vingt-cinq ans.

La société est administrée par M. Gannero et ses deux co-associés gérans. Les gérans ont les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société et prendre toutes les mesures qu'ils croiront nécessaires ou utiles à sa prospérité, sauf les restrictions ci-après.

Les délibérations de la gérance pour les affaires qui en sont susceptibles sont prises à la majorité des gérans; cependant, tout traité de finance, toute affaire sortant des limites des opérations courantes et journalières de la maison, ne pourra être faite qu'à l'unanimité de gérans.

La gérance ne peut prendre aucun intérêt dans quelque association que ce soit; elle peut néanmoins traiter à elle seule ou en participation avec d'autres toutes opérations financières pour compte de tiers, moyennant commission convenue.

Elle doit s'abstenir de faire pour le compte de la société aucune opération sur les fonds publics par marchés de bourse à terme, aucune acquisition de marchandises, aucun prêt sur hypothèque, si ce n'est pour se couvrir de créances résultant des opérations qui lui sont permises.

La liquidation de la société aura lieu, et sans autre formalité qu'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire, si, après épuisement de la réserve, des pertes avaient absorbé le dixième du capital des actions alors en émission. Cette même assemblée pourrait cependant, avec l'assentiment du conseil de surveillance et sur la proposition de la gérance, décider que, malgré ces pertes, la société devrait se continuer.

Pour extrait :
Signé DUCLOUX. (609)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 26 AVRIL 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LAPOTRE, banquier, rue du Cimetière-St-André-des-Arts, 11, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Boulet, rue Geaufroid-Marie, 3, syndic provisoire (N° 3761 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUMONT, md de bois à la gare d'Ivry, le 5 mai à 10 heures (N° 3750 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MANSARD fils, menuisier à Belleville, le 4 mai à 12 heures (N° 3394 du gr.);

Du sieur BURAN et Ce, fab. de produits chimiques à Grenelle, et du sieur Buran personnellement, le 5 mai à 2 heures (N° 3675 du gr.);

Du sieur PETIT, entrep. de menuiserie, rue de la Pépinière, 85, le 5 mai à 2 heures (N° 3605 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs HOCQUARD et CHORON, mds de rubans de soie, rue St-Denis, 183, le 5 mai à 10 heures (N° 3511 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ANTY, md de nouveautés, rue Castellane, 3, le 3 mai à 2 heures (N° 3586 du gr.);

Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, le 3 mai à 12 heures (N° 3583 du gr.),

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur RIBOT, entrep. de plomberie, rue Grange-aux-Belles, 57, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic de la faillite (N° 3730 du gr.);

Du sieur ANDRÉ, serrurier, rue des Enfans-Rouges, 13, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3725 du gr.);

Du sieur BALOCHE-SILVESTRE, md de nouveautés à Fresne, entre les mains de MM. Morel, rue Ste-Appoline, 9, et Lebertre aîné, rue des Bourdonnais, 10, syndics de la faillite (N° 3728 du gr.);

Du sieur HARO, md de vins-traiteur, rue Montorgueil, 67, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 3737 du gr.);

Du sieur BRETONNEL, md de vins-traiteur au camp d'Ivry, entre les mains de M. Jousselin, rue Montholon, 7 bis, syndic de la faillite (N° 3722 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 28 AVRIL.

DIX HEURES : Lufebure, md de nouveautés, clôt. — Ollivon et Depagniat, entrep. de bâtimens, id. — Coste, md de fécules, id. — Bouvier, md de soieries, vérif.

ONZE HEURES : Saulais, md de vins, id. — Langlade, anc. tapissier, clôt.

UNE HEURE : Mailliard, dit Oscar Pichat, l'un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, id. — Jullien jeune, négociant en broderies, id. — Ultzmann, fourreur, rem. à huitaine. — Quelin, anc. boulanger, conc. — Hengesch, bottier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 24 avril : Demande en séparation de biens par la dame Etiennette-Caroline DESJARDINS, épouse du sieur Jean-André DESMAREST, ancien entrepreneur des ponts et chaussées, actuellement sans profession, ladite dame tenant une maison d'éducation de jeunes demoiselles à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, 24, Charpentier avoué.

Le 21 avril : Demande en séparation de corps par la dame Catherine-Véronique CARON, épouse de M. Louis-Prosper PALANQUE, ouvrier doreur, rue Maubuée, 13, Cheron avoué.

Le 25 avril : Demande en séparation de corps par la dame Louise-Honorine ROUETTE, épouse du sieur Eustache-Alexandre VOISIN, marchand boulanger, rue Aubry-le-Boucher, 41, Picard avoué.

Le 25 avril : Demande en séparation de biens par la dame Joséphine Louise SILVESTRE, veuve en premières noces de M. Alexandre GUIDON, et aujourd'hui épouse de M. Joseph-Jean-Baptiste PHILIPPE, professeur de mathématiques, rue Richelieu, 76, Roque avoué.

Le 8 avril : Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Catherine HOFFMANN, épouse du sieur Denis-François DUBOIS, menuisier, place de Laborde, 20, Jacquet avoué.

Décès et inhumations.

Du 25 avril 1843.

M. le vicomte de Joubert, 70 ans, rue du Faub.-St-Honoré, 97. — M. Lombard, 18 ans, rue St-Lazare, 108. — M. Gourdon, 53 ans, rue St-Honoré, 342. — Mlle Jourdan, 17 ans, marché St-Honoré, 31. — M. Roze, 82 ans, rue Hauteville, 52. — M. Bauteville, 70 ans, place des Victoires, 2. — M. Pion, 35 ans, rue Dubuisson, 22. — Mme Jacquemont, 53 ans, rue des Fossés-du-Temple, 34. — Mlle Desmazure, 29 ans, cloître St-Nicolas, 2. — Mme Denis, 42 ans, rue de la Tannerie, 32. — Mme Remy, 69 ans, rue Lenoir, 6. — Mme Leboucher, 38 ans, rue Vieille-du-Temple, 118. — Mme veuve Arthubert, 77 ans, rue des Trois-Pavillons, 3. — Mme Thomeret, 67 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 207. — Mme Volant, 42 ans, rue Picpus, 78. — M. le baron Charnassé, 66 ans, rue Neuve St-Paul, 15. — Mlle Guarin, 81 ans, quai Bourbon, 23. — Mme Bergeron, 86 ans, rue de Seine, 48. — M. le baron Pache, 63 ans, rue Las-Cases, 16.

BOURSE DU 27 AVRIL

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 50	120 65	120 50	120 65
— Fin courant	120 55	120 75	120 50	120 50
3 0/0 compt..	82 50	82 50	82 40	82 40
— Fin courant	82 55	82 60	82 40	82 40
Naples compt.	108 —	108 —	108 —	108 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	120 55	— —	121 40	121 15	d. » 50
3 0/0	— —	— —	83 5	82 80	d. 1 »
	82 65	82 50	83 30	83 10	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0.. »	5 »	» »	» 35 »	» »
3 0/0.. »	7 1/2 »	5 »	» 22 1/2 »	25 »
Naples »	» »	» »	» » »	» »

4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	770 —	
4 0/0.....	— —		— Oblig.....	— —	
B. du Tr.	3 m.	3 1/4	caiss Laffitte	— —	
Banque.....	3335 —		— Dito.....	— —	
Rentes de la V	— —		Maberly	— —	
Oblig. de.....	1305 —		Gr. Combe..	— —	
			— Oblig.....	— —	
4 Canaux.....	1257 50		Zinc v. Mont.	— —	
— jouiss.....	147 50				
Can. Bourg.	108 —		Romain.....	107 3/8	
— jouiss.....	— —		D. active	29 3/8	
St-Germ..	— —		— diff..	—	
Emprunt.	— —		— pass..	5 —	
— 1842...	1190 —		Anc. diff.	— —	
Vers. dr..	— —		5 0/0. 1831	104 5/8	
— Oblig..	— —		— 1840..	105 3/4	
— Gauche	112 50		— 1842..	— —	
Rouen....	665 —		3 0/0.....	— —	
— au Havr.	537 50		Banque..	— —	
Orléans...	660 —		— 1841..	1090 —	
— Empr..	— —		Piémont.....	1175 —	
Strasb.....	193 75		Portugal....	— —	
—rescript	55 50		Haïti.....	455 —	
Mulhouse	430 —		Autriche (L)	— —	

Chemins de fer. Espagne. Belgique.

BRETON.

Enregistré à Paris, le avril 1843.
F. dix centimes.
Reçu un franc c.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement